

Résolutions
et
décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-septième session

Volume III

21 décembre 2002 – 15 septembre 2003

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante-septième session
Supplément n° 49 (A/57/49)



Nations Unies • New York, 2003

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 21 décembre 2002 au 15 septembre 2003. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 10 septembre au 20 décembre 2002 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	19
III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission.....	21
IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	29
V. Décisions.....	85
A. Élections et nominations.....	87
B. Autres décisions.....	93
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	93
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	96
 Annexes	
I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	99
II. Répertoire des résolutions et décisions	101

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/270.	Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.....	2
	Résolution B.....	2
57/301.	Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale et date d'ouverture et durée du débat général.....	10
57/302.	La place des diamants dans le financement des conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	11
57/308.	Débat plénier de haut niveau consacré à la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)	13
57/309.	Crise mondiale de la sécurité routière	13
57/337.	Prévention des conflits armés.....	14
57/338.	Condamnation de l'attentat commis contre le personnel et les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad	18

RÉSOLUTION 57/270 B

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 23 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social (A/57/48)

57/270. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/227 du 24 mai 1996 et 57/270 A du 20 décembre 2002,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Considérant que, après plus de dix ans, l'application desdits textes n'a pas suffisamment progressé et que le moment est donc venu de s'employer vigoureusement à les mettre en œuvre dans la pratique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire²,

Notant que les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, offrent un cadre à la planification, l'examen et l'évaluation des activités des Nations Unies en faveur du développement,

Réaffirmant que le développement durable est un élément crucial du cadre d'action global des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Réaffirmant également que les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, constituent un cadre d'action intégré aux niveaux national, régional et international en vue d'atteindre les objectifs clefs que sont l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et le développement durable,

¹ En conséquence, la résolution 57/270, qui figure à la section IV des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/270 A.

² Voir résolution 55/2.

Sachant que la paix, la sécurité, la stabilité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, ainsi que le respect de la diversité culturelle, sont essentiels pour assurer un développement durable et qui profite à tous,

Soulignant l'importance de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu de la nécessité de respecter l'unité thématique de chacune des conférences et de leur interdépendance,

Ayant à l'esprit le processus actuel de réforme de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de stimuler la dynamique politique en faveur de l'application et du suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

I

Application intégrée et coordonnée des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, aux niveaux national, régional et international

Rôle des États Membres

1. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que le rôle des politiques et stratégies nationales de développement ne saurait être sous-estimé, qu'en même temps l'imbriication des économies nationales et du système économique mondial est aujourd'hui telle qu'une bonne utilisation des possibilités de commerce et d'investissement, entre autres moyens, peut aider les pays à combattre la pauvreté et que les efforts de développement nationaux doivent être soutenus par un climat économique international qui leur est favorable, et encourage et soutient les cadres de développement mis en place à l'échelle régionale, tel le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³ et les initiatives du même ordre prises dans d'autres régions;

2. *Réaffirme également* à ce propos que la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire², exige un partenariat renforcé entre pays donateurs et pays bénéficiaires, fondé sur la conscience que ces derniers doivent prendre en main les plans de développement nationaux et en avoir la maîtrise, ainsi que des politiques judicieuses et une bonne gouvernance aux niveaux national et international;

3. *Souligne* à cet égard que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des

³ A/57/304, annexe.

engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris celles de caractère systémique, afin d'assurer, notamment, la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

Moyens d'application

4. *Souligne* l'importance des moyens d'application définis dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et réaffirme que l'application de ces textes nécessite que tous les pays s'acquittent d'urgence des engagements qu'ils ont pris concernant les moyens d'application, tels qu'ils figurent dans les paragraphes pertinents des textes issus des conférences, en particulier dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)⁴ et le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵ ;

Cadres institutionnels

5. *Souligne* l'importance des cadres institutionnels définis dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

Rôle du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et l'Organisation mondiale du commerce et autres parties prenantes institutionnelles concernées

6. *Souligne* que le système des Nations Unies a l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invite les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations ;

7. *Engage* les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies à veiller à ce que les directives données par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet de l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies soient intégrées dans leur programme de travail et prises en compte dans leurs activités opérationnelles ;

8. *Souligne* que les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies devraient intégrer dans leur programme de travail, conformément à leurs mandats respectifs, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et en tenir compte dans leurs activités opérationnelles et plans-cadres nationaux, conformément aux objectifs et priorités de développement définis au niveau national ;

9. *Recommande* le renforcement de la coopération entre organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernées aux niveaux national, régional et international, sur la base d'une bonne compréhension et du respect des mandats et des structures de direction de chacun d'eux ;

10. *Demande* une coordination accrue entre les responsables des organisations internationales afin d'assurer une application intégrée et coordonnée des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

11. *Souligne* à ce propos que les directives interinstitutions relatives aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les travaux du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement devraient tenir compte des accords et engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

12. *Invite* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à continuer de promouvoir la coordination et la coopération interinstitutions à l'échelle du système afin d'assurer la mise en œuvre des accords et engagements contractés lors des conférences, et le prie de continuer à faire rapport sur les activités du Conseil en la matière ;

13. *Note* les progrès accomplis par les organismes des Nations Unies pour ce qui est de renforcer la cohérence de leur action en faveur du développement, comme en témoigne une nouvelle culture de responsabilité partagée, de coopération et de coordination entre les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, et invite à ce propos l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de président du Groupe des Nations Unies pour le développement, à rendre compte régulièrement au Conseil économique et social, lors du débat consacré aux questions de coordination, des activités du Groupe qui ont trait à l'application intégrée et coordonnée des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

14. *Souligne* que les divers organismes devraient continuer à améliorer leurs directives opérationnelles, leur gestion fondée sur les résultats et leurs programmes de travail pluri-annuels et coopérer encore davantage en ce qui concerne l'application des textes issus des conférences ;

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

15. *Souligne également* qu'il importe d'assurer, sous la direction des gouvernements nationaux, une compatibilité accrue entre les cadres stratégiques mis au point par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et les stratégies nationales d'atténuation de la pauvreté, notamment les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le cas échéant ;

16. *Demande* aux commissions régionales de continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer l'efficacité de leurs activités et leur coordination avec l'ensemble des organismes des Nations Unies pour ce qui est de l'application et de l'examen des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, afin d'assurer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

17. *Réaffirme* la nécessité d'une augmentation substantielle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, sur une base prévisible, continue et assurée, pour permettre aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées des Nations Unies de contribuer efficacement à l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

18. *Réaffirme également* la nécessité d'une amélioration globale et continue de l'efficacité, de la productivité, de la gestion et de l'impact de l'aide au développement apportée par le système des Nations Unies ;

19. *Affirme* que les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce ont un rôle important à jouer dans l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et, à cet égard, accueille avec satisfaction les efforts qu'elles accomplissent pour renforcer encore leur interaction avec le système des Nations Unies et, en particulier, leur participation au processus de financement du développement, et les encourage à poursuivre ces efforts pour assurer l'application effective des engagements pris dans le Consensus de Monterrey en vue de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

20. *Demande* que soient accrues la cohérence, la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que les autres parties prenantes institutionnelles concernées, telles que banques régionales de développement et autres organisations, aux niveaux régional, national et international, compte tenu de leurs compétences, mandats et avantages comparatifs respectifs, ces instances travaillant avec les gouvernements bénéficiaires et en pleine conformité avec les priorités nationales de ces derniers, dans le but d'accroître leur complémentarité et d'assurer une meilleure division du travail dans leurs activités ;

Rôle d'autres parties prenantes concernées, notamment de la société civile et du secteur privé

21. *Souligne* l'importance de la contribution de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, à l'application des textes issus des conférences ;

22. *Souligne également* combien il importe de promouvoir la responsabilité et la transparence environnementales et sociales dans le monde des affaires, ce qui signifie agir à tous les niveaux pour :

a) Encourager les entreprises à améliorer leur performance sociale et environnementale au moyen d'initiatives volontaires, telles que systèmes de gestion de l'environnement, codes de conduite, mesures de certification, publication d'informations sur des questions environnementales et sociales, à la lumière d'initiatives comme les normes de l'Organisation internationale de normalisation ou les directives relatives à l'établissement de rapports sur la viabilité établies par l'Initiative mondiale sur les rapports de performance, compte tenu du principe 11 énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶ ;

b) Favoriser le dialogue entre les entreprises et les populations chez lesquelles elles exercent leurs activités et les autres parties prenantes ;

c) Encourager les institutions financières à tenir compte de considérations relatives au développement durable dans leurs processus décisionnels ;

d) Mettre en place des partenariats et des programmes sur le lieu de travail, notamment des programmes de formation et d'éducation ;

Examen des progrès accomplis dans l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

23. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'examiner régulièrement, conformément aux dispositions énoncées dans les textes respectifs et processus de suivi, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris lors de chacune des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

24. *Souligne également* que le processus d'examen est important pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des engagements à tous les niveaux ;

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe I.

25. *Souligne en outre* que tous les processus d'examen de la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes doivent être axés sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements ;

26. *Insiste* sur le fait que l'examen de la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies devrait notamment viser à recenser les difficultés et obstacles rencontrés dans l'exécution des engagements ;

27. *Souligne* qu'il faut recourir dans toute la mesure possible aux mécanismes existants des Nations Unies pour l'examen de l'exécution des engagements pris par le système des Nations Unies dans les principaux domaines du développement et, à cet égard :

a) *Rappelle* le rôle de mécanisme de coordination joué par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sein du système des Nations Unies pour le traitement intégré des questions liées au commerce et au développement et des questions apparentées dans les domaines des finances, de la technologie, des investissements et du développement durable, et invite le Conseil du commerce et du développement à participer, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans leur application, au titre des points pertinents de son ordre du jour ;

b) *Invite* le Conseil économique et social à inviter le Président du Conseil du commerce et du développement à lui présenter les conclusions de ces examens ;

c) *Invite également* le Conseil économique et social à faire participer des représentants du Conseil du commerce et du développement à ses réunions de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce ;

d) *Réaffirme* qu'il importe d'avoir plus largement recours à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, ainsi qu'aux organes intergouvernementaux concernés et organes directeurs d'autres parties prenantes institutionnelles, et de renforcer ces entités afin d'assurer le suivi et la coordination des conférences, et à cet égard décide d'évaluer, au cours de sa cinquante-huitième session, le fonctionnement des mécanismes de suivi mis en place à Monterrey aux termes du chapitre III du Consensus de Monterrey ;

28. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les intervenants non gouvernementaux à contribuer aux processus d'examen et de suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à leur mandat, en procédant à l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution de

leurs propres engagements, conformément aux dispositions des textes pertinents issus desdites conférences et réunions au sommet ;

29. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'indicateurs pour examiner les progrès accomplis dans l'exécution de tous les engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

30. *Souligne* que les indicateurs utilisés par le Secrétariat dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies doivent être élaborés avec la participation active de tous les pays et approuvés par les organes intergouvernementaux compétents ;

31. *Réitère* que la Commission de statistique est le centre de coordination intergouvernemental pour la définition et l'examen des indicateurs utilisés au sein du système des Nations Unies dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et à cet égard encourage la Commission de statistique à poursuivre ses efforts pour affiner encore la liste d'indicateurs relatifs à l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment en améliorant les indicateurs actuels sur les plans méthodologique et technique ;

32. *Souligne* qu'il faut utiliser et affiner encore les indicateurs relatifs aux moyens d'application pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des conférences en ce qui concerne la création de conditions favorables au développement ;

33. *Demande* aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions techniques, aux commissions régionales et aux institutions spécialisées de continuer d'examiner toute la série d'indicateurs utilisés dans leurs rapports et leurs réseaux d'information, avec la pleine participation des États Membres et sous leur contrôle, en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer la transparence, la cohérence et la fiabilité de ces indicateurs ;

34. *Souligne* qu'il importe de développer dans tous les pays les capacités en matière de statistique, notamment par le biais de la formation, et d'apporter pour ce faire une aide internationale efficace aux pays en développement, et engage les pays, les fonds et programmes des Nations Unies, le Secrétariat, les organismes bilatéraux de financement, les institutions de Bretton Woods et les organismes régionaux de financement à mobiliser les ressources nécessaires et à coordonner leurs efforts pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à se doter d'une capacité en matière de statistique ;

35. *Souligne également* à cet égard qu'il importe de simplifier et d'harmoniser les demandes de rapports que les organismes des Nations Unies adressent aux États Membres,

continue d'encourager la collaboration entre les diverses organisations internationales dans le domaine des statistiques, et demande aux institutions et organismes compétents des Nations Unies d'adopter, en consultation avec les États Membres, des méthodes simplifiées et harmonisées et, à cette fin, d'aider les pays en développement, selon que de besoin et sur leur demande, à élaborer des rapports à partir des données et statistiques nationales ;

36. *Souligne en outre* la nécessité d'une évaluation intergouvernementale continue, dans le cadre des mécanismes existants, de l'exécution par les organismes des Nations Unies des tâches qui leur ont été confiées en ce qui concerne l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, compte tenu notamment des travaux du Groupe sur l'évaluation, des méthodes d'établissement des rapports annuels axés sur les résultats et des pratiques d'autres organismes de développement ;

II

Suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

Rôle de l'Assemblée générale

37. *Réaffirme* la nécessité de renforcer le rôle qui lui revient en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'évaluation des politiques relatives au suivi coordonné et intégré des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social ;

38. *Recommande* que le Président et le Bureau de l'Assemblée générale et ceux du Conseil économique et social se consultent plus étroitement pour améliorer la coordination entre l'Assemblée et le Conseil, en vue notamment d'améliorer l'examen de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

39. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session annuelle une question intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes » ; décide également d'envisager, au titre de cette question, d'évaluer l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet et ses incidences sur la réalisation des buts et objectifs desdites conférences et réunions et de fournir les directives nécessaires pour la poursuite de l'application et du suivi de ces textes ; signale à cet égard la nouvelle pratique consistant à tenir des séances plénières de haut niveau dans le cadre de son débat général ; décide en outre d'examiner, au titre de cette question, les chapitres du rapport annuel du Conseil économique et social

ayant trait à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment avec la participation du Président du Conseil, et invite le Secrétaire général à présenter un rapport sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

Rôle du Conseil économique et social

Commissions techniques

Commissions régionales

Organes directeurs des fonds et programmes

40. *Réaffirme* que le Conseil économique et social doit continuer à renforcer son rôle de mécanisme central de coordination à l'échelle du système et à promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 50/227 ;

41. *Décide* que le Conseil économique et social examinera, dans une optique intersectorielle, les progrès accomplis dans l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et le suivi de celles-ci, et en évaluera les incidences sur la réalisation des buts et objectifs desdites conférences et réunions ; le Conseil procédera à cet examen et à cette évaluation tous les ans en faisant porter son attention sur un thème intersectoriel commun au cours du débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond, sur la base notamment d'un rapport que le Secrétaire général lui aura présenté ;

42. *Prie* à cet égard le Conseil économique et social d'établir en 2004 au plus tard un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond, à partir d'une liste précise et équilibrée de thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, comportant notamment les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire, compte tenu des décisions que prendra le Conseil au sujet des thèmes pour 2004 et des décisions qu'il a déjà prises à ce sujet ; ce programme pluriannuel permettra aux organismes des Nations Unies et aux parties intéressées de mieux préparer les communications qu'ils présenteront lors de ces débats, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social ;

43. *Souligne* que le thème du débat de haut niveau à la session de fond du Conseil économique et social pourrait avoir un rapport avec celui du débat consacré aux questions de coordination, compte tenu des décisions déjà prises par le Conseil, ce qui permettrait à ce dernier d'examiner ce thème sous l'angle aussi bien de la politique générale que de la coordination à l'échelle du système ;

44. *Invite* le Conseil économique et social à examiner les modalités touchant la mise en œuvre des dispositions à prendre pour l'examen des thèmes intersectoriels ;

45. *Invite* les commissions techniques et les mécanismes de suivi concernés à contribuer, le cas échéant et dans l'optique qui leur est propre, à l'évaluation par le Conseil économique et social du thème intersectoriel retenu pour le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond, notamment avec la participation éventuelle de leurs présidents, à ce dûment habilités, à l'examen du thème intersectoriel au sein du Conseil ;

46. *Prie* chaque commission technique d'examiner ses méthodes de travail afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, estimant qu'une approche uniforme n'est pas indispensable puisque chacune de ces commissions a un caractère qui lui est propre, tout en notant que des méthodes de travail modernes sont mieux à même de garantir l'examen des progrès accomplis dans l'application à tous les niveaux, sur la base d'un rapport contenant des recommandations que le Secrétaire général présentera à chaque commission technique et aux organes subsidiaires compétents du Conseil économique et social sur leurs méthodes de travail, conformément aux dispositions énoncées dans les textes respectifs et les décisions pertinentes prises par chaque organe, compte tenu des progrès récemment accomplis à cet égard par certaines commissions, en particulier la Commission du développement durable ; les commissions techniques et autres organes compétents du Conseil économique et social doivent faire rapport au Conseil sur le résultat de cet examen en 2005 au plus tard ;

47. *Souligne* que les commissions techniques à ce dûment habilitées doivent continuer d'assumer la responsabilité principale de l'examen et de l'évaluation des progrès accomplis dans l'application des documents issus des conférences des Nations Unies, tout en imprimant une orientation nouvelle à leurs méthodes de travail ;

48. *Invite* les commissions techniques à examiner, lors de leurs délibérations, l'expérience acquise et les enseignements tirés par les fonds et programmes des Nations Unies dans l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

49. *Invite instamment* le Conseil économique et social à mieux tirer parti du rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions et à consacrer davantage de temps à son examen ;

50. *Prie* la Commission de statistique d'achever la mise au point des indicateurs devant servir à évaluer l'exécution des engagements et la réalisation des objectifs de développement aux niveaux national, régional et international ;

51. *Prend acte* du rôle joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement dans son domaine de compétence, en tant qu'organe chargé de mieux

faire comprendre les questions scientifiques et techniques et de formuler des recommandations et des directives sur ces questions, tant au sein du système des Nations Unies que dans le cadre de l'application intégrée et coordonnée des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

52. *Invite* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec d'autres organismes et mécanismes régionaux et sous-régionaux, selon qu'il conviendra, à prendre part, dans le cadre de leur mandat, à l'examen des progrès accomplis dans l'application et le suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à apporter leur contribution aux délibérations du Conseil économique et social sur les thèmes intersectoriels à aborder lors du débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond, conformément au règlement intérieur du Conseil ;

53. *Invite* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et l'Organisation mondiale du commerce à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'examen par le Conseil économique et social des thèmes intersectoriels ;

54. *Invite* le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à participer à l'examen des thèmes intersectoriels au Conseil économique et social ;

55. *Souligne* que les organisations non gouvernementales et le secteur privé pourraient être incités davantage à contribuer aux travaux du Conseil économique et social, conformément au règlement intérieur du Conseil, et que leur contribution pourrait être améliorée ;

Rôle des organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées

56. *Demande* qu'il soit fait appel le plus possible aux mécanismes de coordination existants des organismes des Nations Unies pour faciliter l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes et des engagements issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et qui sont au premier rang des priorités internationales ;

III

Examen des travaux de l'Assemblée générale et de ses Deuxième et Troisième Commissions concernant l'application et le suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris les modalités de présentation des rapports destinés à l'Assemblée générale

57. *Souligne* qu'il convient de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le suivi des conférences et l'examen

des progrès accomplis à cet égard, en veillant à ce que ses méthodes de travail en séance plénière et celles de ses commissions assurent à ses travaux le meilleur ciblage et leur confèrent le plus grand retentissement et le plus grand poids politique ;

58. *Décide* de continuer à étudier les moyens de rendre plus efficaces les travaux des Deuxième et Troisième Commissions, notamment grâce à une participation plus active des organismes des Nations Unies et de tous les organes intergouvernementaux intéressés ;

59. *Fait observer* que l'examen des points pertinents de l'ordre du jour par les Deuxième et Troisième Commissions et par l'Assemblée générale en séance plénière doit se faire en phase avec le processus d'application et de suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social ;

60. *Rappelle* qu'il est nécessaire d'accroître la cohérence et la complémentarité des travaux de l'Assemblée générale et de ceux des Deuxième et Troisième Commissions ; à cette fin, le Bureau de l'Assemblée générale devra veiller à mieux coordonner les ordres du jour des deux Commissions ; les bureaux des deux Commissions devront passer en revue leurs programmes de travail respectifs afin d'échanger des informations sur les questions examinées par chacune, de déceler les chevauchements ou les doubles emplois éventuels et d'étudier les moyens de mieux coordonner l'examen des questions liées au suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de faire des recommandations à ce sujet à leurs commissions respectives ;

61. *Recommande* d'envisager la tenue d'un débat officieux conjoint qui pourrait enrichir les travaux de chaque Commission ; un meilleur usage pourrait être fait du débat de l'Assemblée générale en plénière pour les questions examinées par les deux Commissions ;

62. *Recommande également* à ce sujet qu'à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale la Deuxième Commission examine le programme de travail indicatif figurant dans l'annexe à la présente résolution et prenne une décision à ce sujet d'ici à décembre 2003 ;

63. *Invite* le Bureau de la Deuxième Commission à organiser ses travaux de façon pratique et cohérente, garantissant un meilleur ciblage des questions, un retentissement plus important et une participation plus active ;

64. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer d'améliorer leurs rapports et à les rendre plus analytiques et plus concrets, en soulignant les domaines critiques qui appellent une décision de sa part et, le cas échéant, en présentant des recommandations précises ; tous les documents devraient être présentés sur papier dans les délais impartis, compte tenu des limites fixées pour leur longueur, et dans toutes les langues officielles de l'Organisation simultanément ; il convient de pour-

suivre les efforts pour que tous les documents soient disponibles également sous forme électronique dans toutes les langues officielles ;

65. *Souligne* que, s'agissant des rapports présentés au titre des points inscrits à l'ordre du jour des Deuxième et Troisième Commissions, il faut continuer de suivre les règles de présentation établies, compte tenu des nouvelles méthodes adoptées dans sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002 ;

66. *Constate* qu'il faut éviter de demander au Secrétaire général d'établir des rapports faisant double emploi ;

67. *Recommande* que les débats en séance plénière et ceux des Deuxième et Troisième Commissions soient plus interactifs, encourage les parties intéressées à y participer conformément à son règlement intérieur, et à cet égard invite les bureaux à envisager d'organiser davantage de tables rondes, de réunions d'information et de groupes de discussion pour éclairer les délibérations des organes intergouvernementaux ;

68. *Rappelle* que, pour qu'il y ait un rapport plus étroit entre les débats et les résolutions de la Deuxième Commission, les projets de résolution doivent continuer d'être déposés peu après les débats auxquels ils se rapportent et tenir compte de ces débats ;

69. *Recommande* que, pour leur assurer un plus grand poids politique, les résolutions soient courtes, surtout leur préambule, et que les paragraphes de leur dispositif soient davantage axés sur des mesures concrètes ;

70. *Souligne* qu'il faudrait envisager d'examiner les points de l'ordre du jour sur une base biennale ou triennale ;

IV

Meilleure façon d'organiser l'examen de l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, du point de vue notamment de ses modalités et de sa périodicité

71. *Insiste* sur le fait que les examens et évaluations des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies doivent servir à faire le point des progrès accomplis dans l'exécution des engagements et offrir l'occasion de réaffirmer les buts et objectifs convenus lors de ces conférences et réunions au sommet, de faire connaître les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience et de recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les interventions et initiatives propres à les surmonter et les principales mesures prises pour poursuivre l'application du programme d'action ainsi que les défis et problèmes nouveaux ;

72. *Considère* que les conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies jouent un rôle capital en ce qu'elles permettent d'appeler l'attention sur les grandes questions, de mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique, de promouvoir la participation de la société civile et

du secteur privé et de faire le bilan de l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies par toutes les parties intéressées et à tous les niveaux ;

73. *Souligne* qu'elle doit prendre elle-même, au cas par cas, les décisions concernant la périodicité et les modalités de l'examen de l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, conformément aux dispositions prévues en la matière et en tenant compte des besoins, des préoccupations et du caractère particulier de chaque question ainsi que de la situation économique et politique et de son évolution, et en ayant à l'esprit qu'il faut continuer à s'efforcer d'utiliser les structures en place ainsi que le calendrier des grandes manifestations des Nations Unies ;

74. *Souligne également* que les processus d'examen doivent être axés sur la mise en œuvre ;

75. *Fait valoir* qu'il est possible de prévoir l'organisation d'une rencontre importante en 2005, éventuellement un processus d'examen général, qui pourrait présenter un intérêt et avoir un retentissement sur le plan politique, compte tenu du fait qu'elle a décidé d'examiner cette année-là, sur la base d'un rapport de synthèse du Secrétaire général, les progrès accomplis dans l'exécution de tous les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire.

Annexe

Programme de travail indicatif (Deuxième Commission)

1. Questions de politique macroéconomique :

- a) Commerce international et développement ;
- b) Science et technique au service du développement ;
- c) Système financier international et développement ;
- d) Crise de la dette extérieure et développement ;
- e) Produits de base.

2. Mise en œuvre et suivi du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement :

- a) Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement ;
- b) Dialogue de haut niveau sur l'application des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement (cinquante-huitième session)⁷ ;
- c) Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat.

3. Mondialisation et interdépendance.

4. Élimination de la pauvreté, renforcement des capacités et autres questions de développement :

- a) Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ;
 - b) Participation des femmes au développement ;
 - c) Mise en valeur des ressources humaines (cinquante-huitième session) ;
 - d) Migrations internationales et développement (cinquante-huitième session) ;
 - e) Culture et développement (cinquante-neuvième session) ;
 - f) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine ;
 - g) Formation et recherche :
 - i) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
 - ii) École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) (cinquante-huitième session) ;
 - iii) Université des Nations Unies (cinquante-neuvième session) ;
 - h) Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ;
 - i) Coopération pour le développement industriel (cinquante-neuvième session).
- ##### 5. Développement durable :
- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ;
 - b) Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
 - c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;
 - d) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
 - e) Développement durable des montagnes ;
 - f) Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ;

⁷ Figure également à l'ordre du jour de la session plénière.

g) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005 (cinquante-huitième session);

h) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

i) Convention sur la diversité biologique.

6. Application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire.

7. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

b) Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (cinquante-neuvième session);

c) Coopération économique et technique entre pays en développement (cinquante-huitième session).

8. Groupes de pays se trouvant dans des situations spéciales :

a) Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

b) Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (cinquante-huitième session);

c) Résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit;

d) Intégration de l'économie des pays en transition dans l'économie mondiale (cinquante-neuvième session).

9. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

10. Rapport du Conseil économique et social.

RÉSOLUTION 57/301

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 13 mars 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.75 présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/301. Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale et date d'ouverture et durée du débat général

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/241 du 31 juillet 1997, 52/232 du 4 juin 1998, 53/224 du 7 avril 1999, 53/239 du 8 juin 1999 et 55/14 du 3 novembre 2000 concernant, notamment, la date d'ouverture de sa session ordinaire,

Rappelant en particulier le paragraphe 1 de sa résolution 55/14, dans lequel elle a décidé de modifier comme suit l'article premier de son règlement intérieur : « L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi suivant le deuxième lundi de septembre »,

Rappelant en particulier également le paragraphe 19 de l'annexe à sa résolution 51/241, dans lequel elle a décidé qu'il y aurait chaque année, comme jusqu'alors, un seul débat général, qui commencerait durant la troisième semaine de septembre, et l'alinéa a du paragraphe 20 de l'annexe, dans lequel elle a décidé que le débat général, d'une durée de deux semaines, serait organisé de manière à favoriser au maximum les contacts interministériels,

Rappelant que des dispositions spéciales ont dû être prises, à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, quant à la durée et aux dates du débat général,

Rappelant également sa décision 56/468 du 1^{er} mai 2002, dans laquelle elle a décidé de tenir un débat général de huit jours lors de sa cinquante-septième session, du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre et du mardi 17 septembre au vendredi 20 septembre 2002,

Notant que l'avancement de la date d'ouverture de la session ordinaire décidé dans sa résolution 55/14 ne laisse pas suffisamment de temps pour les préparatifs de la session,

Préoccupée par les conséquences que la variation de la date d'ouverture et l'interruption du débat général ont eues pour ses travaux et pour les États Membres,

Fermement convaincue qu'en modifiant la date d'ouverture de sa session ordinaire et en fixant à l'avance la date d'ouverture et la durée du débat général des sessions futures elle facilitera l'organisation de ses travaux, notamment ceux de ses grandes commissions, et que les États Membres y trouveront avantage dans leurs préparatifs,

1. *Décide* de modifier comme suit l'article premier de son règlement intérieur : « L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi de la troisième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable »;

2. *Décide également* que le débat général sera ouvert le mardi suivant l'ouverture de sa session ordinaire et se tiendra pendant une période ininterrompue de neuf jours ouvrables ;

3. *Décide en outre* que les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent à partir de la cinquante-huitième session ordinaire ; la cinquante-huitième session ordinaire s'ouvrira donc le mardi 16 septembre 2003, et le débat général sera ouvert le mardi 23 septembre 2003 et s'achèvera le vendredi 3 octobre 2003 ; la cinquante-septième session ordinaire sera donc close le lundi 15 septembre 2003 ;

4. *Décide* d'annexer le paragraphe 2 ci-dessus à son règlement intérieur.

RÉSOLUTION 57/302

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.76/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela

57/302. La place des diamants dans le financement des conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants du sang est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale qui peut être directement corrélé avec les conflits armés, les activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et le trafic et la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits financés grâce au commerce des diamants du sang ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été perpétrées lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant par conséquent qu'il est impératif d'agir d'urgence pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

Constatant également les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants du sang ait une incidence négative sur ce commerce dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants du sang, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley⁸ ainsi que le processus en cours visant à perfectionner et à faire fonctionner ce précieux élément de la lutte contre le trafic des diamants du sang,

Rappelant en outre ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000 et 56/263 du 13 mars 2002, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées des propositions concernant la création d'un système international simple et fonctionnel de délivrance de certificats pour les diamants bruts, fondé essentiellement sur les systèmes nationaux et sur des normes minimales adoptées à l'échelle internationale, dans le cadre du Processus de Kimberley,

Convaincue que la mise en place du Système de certification du Processus de Kimberley devrait réduire considérablement la place que peuvent occuper les diamants du sang dans le financement des conflits armés et contribuer à protéger le commerce licite et à faciliter l'application effective des résolutions sur le négoce des diamants du sang,

Rappelant l'objectif consistant à faire en sorte que le Système de certification du Processus de Kimberley soit simple, efficace et pragmatique, qu'il ne nuise pas au commerce licite des diamants qui existe actuellement et qu'il n'impose pas un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, ni ne freine le développement de l'industrie du diamant,

Saluant les importantes initiatives déjà prises pour s'attaquer au problème des diamants du sang, en particulier par les Gouvernements de l'Angola, de la Guinée, de la République démocratique du Congo et de la Sierra Leone et par ceux d'importants autres pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et encourageant ces gouvernements à poursuivre lesdites initiatives,

⁸ Voir A/57/489.

Saluant également les efforts que continuent de déployer les organisations régionales et les autres groupements de pays pour mettre fin au commerce des diamants du sang,

Se félicitant de l'importante contribution de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants du sang,

Se félicitant également des initiatives d'autoréglementation volontaire de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribuera, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley⁹, à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

Estimant que le Système de certification du Processus de Kimberley ne sera crédible que si tous les participants établissent des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation ou d'importation des diamants bruts sur leurs territoires, en gardant à l'esprit que, compte tenu de la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels, il pourra être nécessaire d'adopter des démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant de l'important apport du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays africains producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés de manière ouverte, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs ou importateurs de diamants bruts, l'industrie du diamant et la société civile,

Notant qu'il convient que la souveraineté des États soit pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, du respect des intérêts des uns et des autres et de la recherche d'un consensus,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration d'Interlaken, par laquelle le Système de certification du Processus de Kimberley a été lancé avec succès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Président du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 56/263⁸, et félicite les gouvernements ainsi que les représentants des organisations d'intégration économique régionale, de l'industrie organisée du diamant et de la société civile participant au Processus d'avoir achevé l'élaboration du Système de certification du Processus de Kimberley ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le négoce des diamants du sang, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts qui sert à financer les conflits ;

3. *Appuie fermement* le Système de certification du Processus de Kimberley présenté sous la forme d'un document intitulé « Système de certification du Processus de Kimberley » ;

4. *Prend note* de l'engagement pris à la réunion ministérielle du Processus de Kimberley, le 5 novembre 2002, de veiller à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley soient conformes aux règles du commerce international¹⁰ ;

5. *Se félicite* qu'il ait été décidé de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2003 le Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Se félicite également* qu'il ait été décidé de recueillir et de diffuser des données statistiques utiles concernant la production et le commerce international des diamants bruts, ce qui est un moyen d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre du Système de certification ;

7. *Souligne* qu'il faut absolument que la participation au Système de certification du Processus de Kimberley soit la plus large possible et qu'il convient d'encourager et de faciliter cette participation, et prie instamment tous les États Membres de participer activement audit Système ;

8. *Se félicite* que le Gouvernement sud-africain se soit déclaré disposé à assurer la présidence du Processus de Kimberley durant sa première année de mise en œuvre ;

9. *Prie* le Président du Processus de Kimberley de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « La place des diamants dans le financement des conflits ».

RÉSOLUTION 57/308

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 22 mai 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.78 présenté par le Président de l'Assemblée générale

⁹ A/57/489, annexe 2.

¹⁰ Ibid., par. 3.

57/308. Débat plénier de haut niveau consacré à la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/299 du 20 décembre 2002 intitulée « Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », dans laquelle elle a décidé d'organiser une journée de débat plénier de haut niveau consacrée à la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire et à la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹¹, et de tenir en même temps que le débat plénier de l'après-midi une table ronde interactive officielle autour du thème : « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida : des politiques générales à la pratique – progrès réalisés, enseignements tirés de l'expérience et pratiques optimales »,

Rappelant également que, conformément à sa résolution 57/299, les interventions en débat plénier ne dépasseront pas cinq minutes chacune,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 57/299, elle a invité le Président de l'Assemblée générale à régler, en consultation avec les États Membres, toutes les questions d'organisation en suspens,

1. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 2 de sa résolution 57/299 : « Décide d'organiser une journée de débat plénier de haut niveau consacrée à la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire et à la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui se tiendra le 22 septembre 2003 » ;

2. *Décide également* que la liste des orateurs devant intervenir en plénière sera établie dans l'ordre où les demandes auront été présentées, l'ordre de préséance étant le suivant :

- a) Chefs d'État ou de gouvernement ;
- b) Vice-présidents et princes héritiers ou princesses héritières ;
- c) Vice-premiers ministres ;
- d) Plus haut responsable du Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur ;
- e) Ministres ;
- f) Vice-ministres ;
- g) Chefs de délégation ;

et que, en cas de changement du niveau de représentation, l'orateur de remplacement sera placé dans la dernière position disponible dans la catégorie appropriée ;

3. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 57/299, seront invités à la table ronde interactive officielle qui se tiendra en même temps que le débat plénier de l'après-midi ceux des représentants de la société civile figurant sur la liste soumise le 25 avril 2003 par le Président de l'Assemblée générale aux États Membres¹² qui n'auront suscité aucune objection.

RÉSOLUTION 57/309

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 22 mai 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.77 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maurice, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

57/309. Crise mondiale de la sécurité routière

L'Assemblée générale,

Constatant que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés s'alourdit rapidement,

Sachant qu'un nombre disproportionné d'accidents mortels se produisent dans les pays en développement,

Notant les répercussions des accidents de la circulation sur l'économie des pays et l'économie mondiale,

Affirmant qu'il convient de mener à l'échelle mondiale une campagne de sensibilisation à l'importance de la sécurité routière, en tant que question d'intérêt général, en faisant appel en particulier à l'éducation et à la diffusion de l'information,

Convaincue que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux autorités locales et municipales et aux administrations centrales,

Déclarant que la crise de la sécurité routière est un problème multidimensionnel qui requiert une collaboration à tous les niveaux, faisant appel notamment à des programmes appropriés d'éducation en matière de santé publique,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Organisation mondiale de la santé, qui a fait de la sécurité routière le thème de la Journée mondiale de la santé, qui sera célébrée le 7 avril 2004,

¹¹ Résolution S-26/2, annexe.

¹² A/57/CRP.4, annexe (disponible en anglais seulement).

et a entrepris d'établir un rapport mondial sur la prévention des accidents de la route, qui doit être publié en avril 2004 ;

2. *Encourage* les gouvernements et la société civile à sensibiliser le public, en particulier les jeunes fréquentant des établissements d'enseignement, au problème universel des morts et des blessés victimes d'accidents de la route qui pourraient être évités ;

3. *Prie* tous les gouvernements d'adopter de nouvelles lois réglementant la circulation routière et de continuer à faire respecter la législation existante en la matière ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies, de lui présenter un rapport sur la crise mondiale de la sécurité routière, tenant compte des vues exprimées par les États Membres et les organismes et institutions compétents des Nations Unies, afin qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/337

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 3 juillet 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.79 présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/337. Prévention des conflits armés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Chapitre VI et le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Sachant que la coopération multilatérale sous les auspices des Nations Unies peut être un moyen efficace de prévenir les conflits armés et d'en combattre les causes profondes,

Réaffirmant son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États,

Guidée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹³,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Charte des Nations Unies, et

rappelant par conséquent toutes ses résolutions relatives à la question de la prévention des conflits armés,

Ayant à l'esprit également toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention des conflits armés, et notant toutes les déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que la prévention des conflits armés et le règlement pacifique des différends pourraient être des instruments utiles à l'Organisation des Nations Unies pour fonder la paix sur des bases solides,

Alarmée par le coût humain et les conséquences dévastatrices des conflits armés sur les plans humanitaire, économique, environnemental, politique et social, et consciente que la prévention des conflits armés est une nécessité absolue, notamment sur le plan moral, et qu'elle est propice à la paix et au développement, en particulier en luttant contre les causes profondes de ces conflits,

Sachant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, y compris pour la prévention des conflits armés,

Consciente de l'importance de l'aide humanitaire comme un moyen de ménager la transition entre une situation de conflit et la paix et de prévenir la reprise des conflits armés,

Affirmant que l'exécution de l'obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les dispositions du droit international humanitaire, en particulier celles de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴, renforcera les perspectives de règlement pacifique des conflits armés et contribuera à en empêcher le déclenchement ou la reprise,

Affirmant également que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément crucial de la prévention des conflits armés,

Considérant que les conflits armés ont des causes profondes de nature multidimensionnelle et que leur prévention exige donc une approche globale et intégrée,

Résolue à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et attachée au respect de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, au règlement des différends par des moyens pacifiques et en application des principes de la justice et du droit international, au droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou occupation étrangère, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'égalité de droits pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et à la

¹³ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.

coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹⁵, et considérant qu'un dialogue interconfessionnel suivi et la promotion de l'harmonie entre les religions contribuent à la prévention des conflits armés,

Affirmant que l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités, là où elles existent, doit être protégée et que les membres de ces minorités doivent bénéficier de l'égalité de traitement et jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte,

Résolue à prendre les mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en unissant ses efforts à ceux des États Membres, pour prévenir les conflits armés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹³;

2. *Souligne* l'importance d'une stratégie globale et cohérente comprenant des mesures opérationnelles à court terme et des mesures structurelles à long terme aux fins de la prévention des conflits armés, et prend acte des dix principes énoncés dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité principale de la prévention des conflits armés, rappelle le rôle important des Nations Unies à cet égard, et invite les États Membres, le cas échéant, à adopter des stratégies nationales tenant compte, notamment, des dix principes susmentionnés ainsi que d'éléments tels que la coopération multilatérale et régionale, l'intérêt mutuel, l'égalité souveraine, la transparence et les mesures de confiance;

4. *Encourage* les États Membres à avoir recours aux accords ou aux organismes régionaux, là où il en existe, aux fins du règlement pacifique de leurs différends;

5. *Engage de nouveau* les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en utilisant plus efficacement la Cour internationale de Justice;

6. *Déclare* que tous les États Membres doivent respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Engage* les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales à en rechercher la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou aux accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

8. *Réaffirme* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment dans les cas où les parties à un différend ne parviennent pas à un règlement par les moyens indiqués au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et note également à cet égard la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹⁶;

9. *Souligne* que la prévention des conflits armés pourrait être facilitée par une coopération constante entre les États Membres, le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les organisations régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile ayant un rôle à jouer à l'appui de ce processus;

10. *Réaffirme*, dans le contexte de la prévention des conflits armés, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et d'actes de colonisation, et affirme la nécessité de mettre fin aux situations d'occupation étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

11. *Considère* qu'il est indispensable d'intégrer et de coordonner la prévention des conflits armés dans tout le système des Nations Unies, et engage tous les organes, organisations et organismes concernés à examiner, conformément à leurs mandats respectifs, les meilleurs moyens d'intégrer, le cas échéant, la prévention des conflits dans leurs activités et à lui rendre compte, en application de sa résolution 55/281 du 1^{er} août 2001, des progrès réalisés en la matière, au plus tard à sa cinquante-neuvième session;

12. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de respecter la décision prise par l'Assemblée du Millénaire d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits¹⁷;

13. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en matière de prévention des conflits armés, y compris pour ce qui est des activités pertinentes de consolidation de la paix et de développement, et prie le Secrétaire général de procéder à un examen détaillé de la capacité du système des Nations Unies dans le cadre du rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au plus tard à sa cinquante-neuvième session, un rapport approfondi sur l'application de la présente résolution, compte tenu, notamment, des vues exprimées par les États Membres et par les organes, organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies conformément à sa résolution 55/281;

¹⁵ Voir résolution 56/6.

¹⁶ Résolution 37/10, annexe.

¹⁷ Voir résolution 55/2, par. 9.

15. *Décide*, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, d'adopter les conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution ;

16. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question spécifique intitulée « La prévention des conflits armés ».

Annexe

Conclusions et recommandations de l'Assemblée générale relatives à la prévention des conflits armés

L'Assemblée générale

Rôle des États Membres

1. *Demande* aux États Membres de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁸, notamment les objectifs de développement convenus à l'échelon international, et de mettre en application les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;

2. *Demande*, à cet égard, aux États Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'apporter leur soutien aux mesures visant à éliminer la pauvreté et aux stratégies de développement des pays en développement ;

3. *Engage* les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 de leur produit national brut à consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 à 0,20 p. 100 de leur produit national brut à consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, comme cela a été confirmé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁹, et encourage les pays en développement, mettant à profit les progrès qu'ils ont réalisés, à veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée effectivement de manière à contribuer à la réalisation des buts et objectifs de développement ;

4. *Encourage* les États Membres à faire preuve d'une plus grande transparence dans le domaine des armements, selon qu'il conviendra, et notamment à prendre une part plus large et plus active à l'application des instruments des Nations Unies relatifs au registre des armes et aux dépenses militaires, et les engage vivement à appuyer les mesures propres à accroître la confiance dans ce domaine ;

5. *Demande* aux États Membres de respecter les obligations qu'ils ont assumées en tant qu'États parties aux traités relatifs à des questions telles que la limitation des armements, la non-prolifération et le désarmement, et de renforcer les instruments internationaux de vérification auxquels ils sont parties ;

6. *Réaffirme* que la communauté internationale est résolue à œuvrer à l'élimination des armes de destruction massive ;

7. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux traités de limitation des armements, de non-prolifération et de désarmement ;

8. *Invite instamment* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour assurer l'application intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰ ;

9. *Invite instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ou d'accepter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ainsi que les autres instruments internationaux relatifs à la prévention des conflits armés, ou d'y souscrire ou d'y adhérer ;

10. *Demande* aux États Membres de s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention des conflits armés ;

11. *Note* l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²¹ et, ultérieurement, la création de la Cour ;

12. *Souligne* la nécessité de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, mesure propre à favoriser une culture de prévention ;

13. *Souligne également* que les femmes, dans leurs diverses fonctions et grâce à leurs compétences, leur formation et leurs connaissances, peuvent jouer un rôle important dans la prévention des conflits armés sous tous ses aspects, et demande que ce rôle soit renforcé au sein de tous les organismes compétents, aux niveaux national, régional et international ;

14. *Engage* les États Membres à tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes actuellement en vigueur ou nouvellement créées pour le règlement pacifique de leurs différends, y compris, selon qu'il conviendra, l'arbitrage, la médiation et d'autres arrangements prévus par des instruments internationaux, ainsi que de la Cour internationale de Justice, pour régler leurs différends par des voies pacifiques et promouvoir ainsi le rôle du droit international dans les relations internationales ;

15. *Souligne* la nécessité de renforcer, à tous les niveaux de la société et entre les pays, la liberté, la justice, la démocratie,

¹⁸ Voir résolution 55/2.

¹⁹ Voir A/CONF.191/11.

²⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²¹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, la diversité culturelle, le dialogue et la compréhension, qui sont autant d'éléments essentiels pour la prévention des conflits armés ;

16. *Encourage* les États Membres à se doter de moyens accrus pour surmonter les facteurs de risque structurels, si les gouvernements le jugent utile, avec le concours, le cas échéant, de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods et des organisations régionales et sous-régionales ;

Rôle de l'Assemblée générale

17. *Se déclare résolue* à user plus efficacement des pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 10, 11, 13, 14, 15 et 17 de la Charte des Nations Unies pour prévenir les conflits armés ;

18. *Se propose* de recourir davantage à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies ;

19. *Décide* d'envisager les moyens d'améliorer les échanges avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et avec le Secrétaire général pour élaborer et appliquer des mesures et stratégies à long et à court terme visant à prévenir les conflits armés ;

Rôle du Conseil de sécurité

20. *Prend note* des dispositions énoncées dans la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 2001, en particulier de l'engagement pris par le Conseil d'adopter des mesures rapides et efficaces pour prévenir les conflits armés ;

21. *Encourage* le Conseil de sécurité à examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général et à recourir aux mécanismes appropriés, tels que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, compte dûment tenu des dimensions régionales et sous-régionales, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies ;

22. *Encourage en outre* le Conseil de sécurité à suivre de près les situations comportant un risque de conflit armé et d'examiner sérieusement les situations de ce type qui seraient portées à son attention par un État ou par l'Assemblée générale, ou dont il aurait connaissance grâce à des informations communiquées par le Conseil économique et social ;

23. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut continuer à jouer un rôle important dans la prévention des conflits armés en encourageant le règlement des conflits et des différends ;

24. *Encourage* le renforcement continu du processus de règlement pacifique des différends et les efforts visant à en accroître l'efficacité ;

25. *Note* que le Conseil de sécurité s'est engagé à recourir plus largement et plus efficacement aux procédures et aux

moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, en particulier dans le Chapitre VI, ceux-ci étant l'un des éléments essentiels de son action en faveur de la paix et de la sécurité internationales ;

26. *Réaffirme* que c'est au Conseil de sécurité qu'est conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour lequel la prévention des conflits armés est importante, et réitère que, à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte ;

27. *Recommande* au Conseil de sécurité de continuer de prescrire des opérations de maintien de la paix et d'y inclure, le cas échéant, des éléments de consolidation de la paix de manière à créer des conditions permettant, dans toute la mesure possible, d'éviter la résurgence de conflits armés ;

28. *Encourage* le Conseil de sécurité à continuer d'inviter le Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence et d'autres organismes compétents des Nations Unies à informer ses membres des situations d'urgence qui, à son avis, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, et à appuyer la mise en œuvre d'activités de protection et d'assistance par les organismes compétents des Nations Unies conformément à leurs mandats respectifs ;

29. *Note* que le Conseil de sécurité est prêt à envisager, dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des déploiements à titre préventif avec l'assentiment et la coopération des États Membres concernés ;

30. *Encourage* le Conseil de sécurité à prêter, selon qu'il conviendra, une attention accrue aux problèmes propres à chaque sexe dans toutes ses activités visant à prévenir les conflits armés ;

31. *Encourage* le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social à renforcer leur coopération et leur coordination mutuelles, conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de la prévention des conflits armés ;

Rôle du Conseil économique et social

32. *Prône* une participation plus active du Conseil économique et social à la prévention des conflits armés, compte tenu des recommandations pertinentes du Secrétaire général et de la nécessité de promouvoir des mesures socioéconomiques, notamment une croissance économique, favorisant l'élimination de la pauvreté et le développement, élément essentiel de la stratégie du Conseil à cet égard ;

33. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2002/1 du Conseil économique et social, en date du 15 juillet 2002, prévoyant la création de groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, ainsi que la décision 2002/304 du Conseil, en date du 25 octobre 2002, portant création du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, prie le Conseil

de présenter, au cours de sa session de fond de 2004, un rapport sur les enseignements tirés par les groupes consultatifs spéciaux, et recommande que ces initiatives soient renforcées, notamment au moyen de mesures propres à encourager des interventions plus efficaces en coopération et en concertation avec l'ensemble des organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce ;

Rôle du Secrétaire général

34. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention d'instaurer au sein du système des Nations Unies un dialogue axé sur les mesures concrètes que le système des Nations Unies doit prendre pour assurer une plus grande cohérence à ses activités visant à prévenir les conflits armés, et recommande d'envisager, entre autres, de définir le cadre approprié pour l'élaboration de stratégies cohérentes et concrètes à l'échelle du système des Nations Unies, au Siège de l'Organisation et sur le terrain, et pour la rationalisation des procédures de financement des activités de prévention des conflits armés ;

35. *Rappelle*, dans ce contexte, qu'il faut renforcer la capacité d'alerte rapide, de collecte d'informations et d'analyse de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, et prend note des conclusions et recommandations pertinentes approuvées dans sa résolution 56/225 du 24 décembre 2001 ;

36. *Approuve* l'intention du Secrétaire général de mieux utiliser les moyens mis à sa disposition et relevant de sa compétence pour faciliter la prévention des conflits armés, notamment les missions d'enquête et les mesures de confiance ;

Échanges entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres intervenants internationaux dans la prévention des conflits armés ; rôle des organisations régionales et de la société civile

Organisations régionales

37. *Souhaite* le renforcement de la coopération, s'il y a lieu, entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la prévention des conflits armés, conformément à leurs mandats respectifs, en particulier aux fins du renforcement des capacités et de la coordination de leurs activités respectives, et, à cette fin, prie le Secrétaire général de présenter, dans son rapport approfondi, des propositions concrètes en vue d'un soutien accru du Secrétariat à ces activités ;

38. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de tenir des réunions de haut niveau consacrées, notamment, à la prévention des conflits armés, et prie le Secrétaire général de la tenir informée des réunions qui auront lieu ;

Société civile

39. *Considère* que la société civile est d'un grand soutien dans la prévention des conflits armés, et invite celle-ci à

continuer d'appuyer les efforts déployés dans ce sens et à adopter des pratiques qui favorisent un climat de paix, contribuent à prévenir les situations de crise ou à en atténuer les conséquences et facilitent la réconciliation.

RÉSOLUTION 57/338

Adoptée à la 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/57/L.83/Rev.1 présenté par le Président de l'Assemblée générale

57/338. Condamnation de l'attentat commis contre le personnel et les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant l'abnégation dont font preuve les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui servent les idéaux de l'Organisation dans le monde entier,

1. *Condamne énergiquement* l'attentat odieux, commis de propos délibéré contre le Bureau de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, qui a coûté la vie à quinze fonctionnaires de l'Organisation, nombre de victimes sans précédent pour un seul incident, et à sept autres personnes, et a fait plus de cent blessés ;

2. *Rend tout spécialement hommage* à M. Sergio Vieira de Mello, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, et à ses collègues qui ont péri dans cette tragédie absurde ;

3. *Exprime ses condoléances* à toutes les familles et à tous les proches de ceux qui ont trouvé la mort ;

4. *Demande instamment* que s'organise une coopération internationale en vue de trouver et de traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cet acte odieux ;

5. *Demande* que s'intensifie la coopération internationale en vue de prévenir et de faire cesser de tels actes de terrorisme et de faire en sorte que tous ceux qui participent à de tels actes aient à en rendre des comptes ;

6. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à aider les Iraquiens à consolider la paix et la justice dans leur pays et à choisir leur propre avenir politique, et salue à cet égard la volonté de l'Organisation de continuer ses opérations en Iraq pour remplir son mandat au service du peuple iraquien et de ne pas se laisser intimider par de telles attaques.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

*Numéros
des
résolutions*

Titres

Pages

57/336. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects..... 20

RÉSOLUTION 57/336

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/522/Add.1, par. 8)¹

57/336. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier ses résolutions 56/225 B du 22 mai 2002 et 57/129 du 11 décembre 2002,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer à sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et à en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix² ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 39 à 206 de son rapport ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité ;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point de la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² A/57/767.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/228.	Procès des Khmers rouges.....	22
	Résolution B.....	22

RÉSOLUTION 57/228 B

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 13 mai 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/806, par. 10)¹

57/228. Procès des Khmers rouges

B²

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002,

Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien pour mener à bien les négociations sur le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Approuve* le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Invite instamment* le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur du projet d'accord visé au paragraphe 1 et à son application intégrale par la suite ;

3. *Décide* que la part du coût des chambres extraordinaires qui incombe à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions pertinentes du projet d'accord sera financée par des contributions volontaires de la communauté internationale, comme indiqué au paragraphe 9 de la résolution 57/228, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance aux chambres extraordinaires, y compris sous forme de ressources financières et de personnel ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Brunei Darussalam, Cambodge, El Salvador, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sénégal et Timor oriental.

² En conséquence, la résolution 57/228, qui figure à la section V des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/228 A.

³ A/57/769.

Annexe

Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique

Considérant que, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé que les graves violations du droit cambodgien et du droit international humanitaire commises pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuaient d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité,

Considérant que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979,

Considérant qu'avant la négociation du présent Accord des progrès substantiels ont été accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») et le Gouvernement royal cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique,

Considérant que, dans sa résolution 57/228, l'Assemblée générale s'est félicitée de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique et a prié le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement royal cambodgien un accord fondé sur les précédentes négociations et portant sur la création de chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la résolution susmentionnée, de sorte que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt,

Considérant que le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien ont tenu des négociations sur la création des chambres extraordinaires,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. L'Accord prévoit notamment le fondement juridique de cette coopération, les principes qui la régissent et les modalités qui lui sont applicables.

Article 2

La loi portant création de chambres extraordinaires

1. Conformément au présent Accord, la compétence *ratione materiae* des chambres extraordinaires est conforme à celle qui leur est reconnue dans la « loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique » (ci-après dénommée « la loi portant création de chambres extraordinaires »), telle qu'adoptée et modifiée par le corps législatif cambodgien conformément à la Constitution du Cambodge. Le présent Accord établit en outre que les chambres extraordinaires ont compétence *ratione personae* à l'égard des dirigeants du Kampuchea démocratique et des principaux responsables des crimes visés à son article premier.
2. Le présent Accord est appliqué au Cambodge en vertu de la loi portant création de chambres extraordinaires telle qu'adoptée et modifiée. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 26 et 27, s'applique à l'Accord.
3. Tout amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la loi portant création de chambres extraordinaires doit toujours être précédé de consultations entre les parties.

Article 3

Juges

1. Des juges cambodgiens, d'une part, et des juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature sur proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommés « juges internationaux »), d'autre part, siègent à chacune des deux chambres extraordinaires.
2. La composition des chambres sera la suivante :
 - a) Chambre de première instance : trois juges cambodgiens et deux juges internationaux ;
 - b) Chambre de la Cour suprême, qui fera fonction de chambre d'appel et de dernière instance : quatre juges cambodgiens et trois juges internationaux.

3. Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique une liste d'au moins sept candidats aux fonctions de juges internationaux au Conseil suprême de la magistrature qui en nomme cinq pour siéger aux deux chambres en qualité de juge. Le Conseil suprême de la magistrature ne peut nommer de juges internationaux que parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général.

6. Si un siège de juge international devient vacant, le Conseil suprême de la magistrature nomme un autre juge international parmi les candidats figurant sur ladite liste.

7. Les juges sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, le président d'une chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 4

Prononcé des décisions

1. Les juges s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité. Faute de quoi, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les décisions de la chambre de première instance sont adoptées par un vote de quatre juges au moins ;
- b) Les décisions de la chambre de la Cour suprême sont adoptées par un vote de cinq juges au moins.

2. En l'absence d'unanimité, les décisions des chambres sont accompagnées d'un exposé des opinions de la majorité et de la minorité.

Article 5

Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction.

2. Les juges d'instruction sont des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés auxdites fonctions judiciaires.

3. Les juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ de l'instruction ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit, outre les candidats figurant sur la liste visée au paragraphe 5 de l'article 3, entre deux candidats dont les noms lui sont également communiqués par le Secrétaire général, celui qui exercera les fonctions de juge d'instruction international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du juge d'instruction international sont exercées par le suppléant.

7. Les juges d'instruction sont nommés pour la durée de la procédure.

Article 6

Les procureurs

1. Deux procureurs, un procureur cambodgien et un procureur international, siègent conjointement à l'une et l'autre chambre et sont chargés des poursuites.

2. Les procureurs doivent être des personnes de la plus haute moralité et avoir les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

3. Les procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ des poursuites ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les procureurs coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites. Au cas où ils ne par-

viennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre, la procédure suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit entre deux candidats dont les noms lui sont communiqués par le Secrétaire général celui qui exercera les fonctions de procureur international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du procureur international sont exercées par le suppléant.

7. Les procureurs sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Chaque procureur est secondé par un ou plusieurs assesseurs. Les assesseurs internationaux sont choisis par le procureur international sur une liste soumise par le Secrétaire général.

Article 7

Règlement des divergences de vues entre les deux juges d'instruction ou les deux procureurs

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 ou 6, respectivement, soumettent au Directeur du Bureau de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.

2. La divergence de vues est réglée par une chambre préliminaire composée de cinq juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature, trois directement, dont le Président, et les deux autres sur proposition du Secrétaire général. Le paragraphe 3 de l'article 3 s'applique aux juges.

3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.

4. La décision de la chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

Article 8

Bureau de l'administration

1. Le Bureau de l'administration est chargé d'assurer le service des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire, des deux juges d'instruction et du Bureau des procureurs.

2. Le Bureau de l'administration a à sa tête un directeur cambodgien, qui est nommé par le Gouvernement royal cambodgien. Le Directeur est chargé de la gestion générale du Bureau de l'administration, à l'exception des questions qui relèvent des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Directeur est secondé par un directeur adjoint international nommé par le Secrétaire général. Le Directeur adjoint international est chargé du recrutement de tout le personnel international et de l'administration de la composante internationale des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire, des deux juges d'instruction, du Bureau des procureurs et du Bureau de l'administration. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent qu'aussitôt désigné par le Secrétaire général, le Directeur adjoint international est immédiatement nommé à son poste par le Gouvernement royal cambodgien.

4. Le Directeur et le Directeur adjoint coopèrent en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

Article 9

Compétence des chambres extraordinaires

Les chambres extraordinaires sont compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes de génocide tels que définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, des crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et autres crimes tels que définis au chapitre II de la loi portant création de chambres extraordinaires promulguée le 10 août 2001.

Article 10

Peines

La peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité.

Article 11

Amnistie

1. Le Gouvernement royal cambodgien ne demandera pas l'amnistie ni la grâce de quiconque est passible de poursuites ou reconnu coupable à raison de crimes visés dans le présent Accord.

2. Cette disposition est fondée sur une déclaration du Gouvernement royal cambodgien selon laquelle, jusqu'à présent, relativement aux affaires relevant de la loi susmentionnée, il n'y a eu qu'un seul cas, en date du 14 septembre 1996, où il a été fait grâce à un individu reconnu coupable, en 1979, du crime de génocide. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent qu'il appartient aux chambres extraordinaires de décider de l'étendue de cette grâce.

Article 12

Procédure

1. La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.

2. Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie. Il est entendu, pour assurer à l'accusé un procès public et impartial et garantir la crédibilité de la procédure, que des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général, des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales auront accès aux audiences des chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. Il ne sera prononcé de huis clos, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte, que dans la mesure où la chambre concernée l'estimera absolument nécessaire et que la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice.

Article 13

Droits de l'accusé

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voie attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que le droit de se faire assister d'un défenseur prévu par la loi portant création de chambres extraordinaires signifie que l'accusé a le droit d'engager un défenseur de son choix comme le garantit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 14

Locaux

Le Gouvernement royal cambodgien met gracieusement des locaux à la disposition des juges d'instruction, du Bureau des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration. Il fournit aussi les installations, facilités et divers services nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à leur fonctionnement, dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront convenir dans un accord distinct.

Article 15

Personnel cambodgien

Les traitements et autres émoluments des juges cambodgiens et autre personnel cambodgien sont à la charge du Gouvernement royal cambodgien.

Article 16

Personnel international

Les traitements et autres émoluments des juges internationaux, du juge d'instruction international, du procureur international et autre personnel recrutés par l'Organisation des Nations Unies sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Aide financière et autre de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge :

a) La rémunération des juges internationaux, du juge d'instruction international, du procureur international, du Directeur adjoint du Bureau de l'administration et autre personnel international ;

b) Le coût des facilités et services dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien ;

c) Les honoraires de l'avocat de la défense ;

d) Les frais de déplacement des témoins à l'intérieur du Cambodge et depuis l'étranger ;

e) Les mesures de sécurité dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ;

f) Toute autre aide limitée qui pourra être nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'instruction et des poursuites et le bon fonctionnement des chambres extraordinaires.

Article 18

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives des deux juges d'instruction, des deux procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, et en général tous les documents et pièces mis à leur disposition, ou leur appartenant ou utilisés par eux, en quelque lieu qu'ils se trouvent au Cambodge et quelle que soit la personne qui les détient, sont inviolables pendant toute la durée de la procédure.

Article 19

Privilèges et immunités des juges internationaux, du juge d'instruction international, du procureur international et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration

1. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le procureur international et le Directeur adjoint du Bureau

de l'administration ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Ils jouissent en particulier :

a) De l'inviolabilité de leur personne, y compris de l'immunité d'arrestation ou de détention ;

b) De l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne susmentionnée ;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents ;

d) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sont exonérés des impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 20

Privilèges et immunités du personnel cambodgien et du personnel international

1. Les juges cambodgiens, le juge d'instruction cambodgien, le procureur cambodgien et autre personnel cambodgien jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration ;

b) Exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies ;

c) Immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration ;

d) Droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que l'immunité accordée par la loi portant création des chambres extraordinaires en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que tous les actes accomplis par le personnel cambodgien et le personnel international conformément au présent Accord sera accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des chambres extraordinaires, de la chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

Article 21 **Conseil**

1. Une fois agréé par les chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un accusé ne fait l'objet de la part du Gouvernement royal cambodgien d'aucune mesure qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément au présent Accord.

2. En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ;

b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé ;

c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle. Cette immunité continuera de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

3. Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire.

Article 22 **Témoins et experts**

Les témoins et experts comparissant sur citation ou à la demande des juges, des juges d'instruction ou des procureurs ne sont ni poursuivis ni arrêtés par les autorités cambodgiennes et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Article 23 **Protection des victimes et des témoins**

Les juges d'instruction, les procureurs et les chambres extraordinaires veillent à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ou témoins.

Article 24 **Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord**

Le Gouvernement royal cambodgien prend toutes les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que le Gouvernement est chargé d'assurer la sécurité de tous les accusés, qu'ils comparaissent de leur plein gré devant les chambres extraordinaires ou qu'ils soient arrêtés.

Article 25 **Obligation d'apporter une assistance aux juges d'instruction, aux procureurs et aux chambres extraordinaires**

Le Gouvernement royal cambodgien donnera suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adressent les juges d'instruction, les procureurs et les chambres extraordinaires ou à toute ordonnance prise par l'un d'eux en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement :

- a) L'identification et la localisation de personnes ;
- b) Le service des documents ;
- c) Les arrestations ou détentions ;
- d) Le transfèrement des accusés aux chambres extraordinaires.

Article 26 **Langues**

1. La langue officielle des chambres extraordinaires et de la chambre préliminaire est le khmer.

2. Les langues de travail officielles des chambres extraordinaires et de la chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français.

3. Les traductions de documents publics et l'interprétation des débats publics en russe peuvent être assurées par le Gouvernement royal cambodgien à sa discrétion et à ses frais, à condition que ces services ne nuisent pas au bon déroulement des travaux des chambres extraordinaires.

Article 27

Dispositions pratiques

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création des chambres extraordinaires se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.
2. Lors de la première phase, les juges, les juges d'instruction et les procureurs seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites, et les enquêtes et les poursuites pourront alors commencer.
3. Les procès des personnes qui sont déjà en détention provisoire et les enquêtes relatives aux autres personnes accusées de crimes relevant de la compétence des chambres extraordinaires se déroulent simultanément.
4. Une fois terminées les enquêtes relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des chambres extraordinaires, des mandats d'arrêt seront délivrés; ils seront remis au Gouvernement royal cambodgien pour qu'il procède aux arrestations.
5. Lorsque le Gouvernement royal cambodgien aura arrêté les accusés se trouvant sur son territoire, les chambres extraordinaires seront pleinement opérationnelles, étant entendu que les juges de la chambre de la Cour suprême siégeront lorsque la chambre sera saisie d'une affaire. Les juges de la chambre préliminaire ne siégeront que lorsque leurs services seront requis.

Article 28

Cessation de la coopération

Dans l'éventualité où le Gouvernement royal cambodgien modifierait la structure ou l'organisation des chambres extraordinaires ou les ferait fonctionner selon des modalités qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de mettre fin à l'assistance, financière ou autre, qu'elle apporte conformément au présent Accord.

Article 29

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 30

Approbation

Pour lier les Parties, le présent Accord doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par le Cambodge. Le Gouvernement royal cambodgien mettra tout en œuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

Article 31

Application de l'Accord au Cambodge

Le présent Accord aura force de loi au Royaume du Cambodge après avoir été ratifié conformément aux dispositions du droit interne cambodgien relatives à la compétence de conclure des traités.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Fait à [lieu] le [jour, mois] deux mil trois en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement royal cambodgien

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/4.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	31
	Résolution C.....	31
57/278.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	31
	Résolution B.....	31
57/281.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	31
	Résolution B.....	32
57/283.	Plan des conférences	32
	Résolution B.....	32
57/287.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.....	37
	Résolution C.....	37
57/290.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	38
	Résolution B.....	38
57/291.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	40
	Résolution B.....	40
57/303.	Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'ONU et la méthode fondée sur les résultats : mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire »	42
57/304.	Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications	42
57/305.	Gestion des ressources humaines	43
57/306.	Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest	50
57/307.	Administration de la justice au Secrétariat	51
57/310.	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	53
57/311.	Situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	54
57/312.	Centre du commerce international CNUCED/OMC : esquisse de projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005	54
57/313.	Étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	55
57/314.	Gestion du dispositif relatif au matériel appartenant aux contingents	55
57/315.	État d'avancement de la mise en place des stocks de matériel stratégique	56
57/316.	Indemnisations en cas de décès ou d'invalidité.....	56
57/317.	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix	57
57/318.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	57
57/319.	Possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix	60

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/320.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	60
57/321.	Réexamen des montants à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents	61
57/322.	Rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne sur les politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix pour recruter le personnel civil international des missions	62
57/323.	Missions de maintien de la paix clôturées	62
57/324.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	63
57/325.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	65
57/326.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	68
57/327.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	69
57/328.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	71
57/329.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola.....	73
57/330.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.....	73
57/331.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	75
57/332.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	77
57/333.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	79
57/334.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.....	81
57/335.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	82

RÉSOLUTION 57/4 C

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/429/Add.2, par. 7)¹

57/4. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

C²

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer³;

2. *Prie* le Comité des contributions de recommander des mesures d'incitation propres à encourager les États Membres à régler leurs arriérés et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/278 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/639/Add.1, par. 6)⁴

57/278. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁶, la section y relative du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et le rapport du

Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour cet exercice⁸,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁹;

2. *Prend note* des observations et souscrit aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁰;

3. *Prend note également* des observations et souscrit aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ qui concernent le rapport du Comité des commissaires aux comptes;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes pour la qualité de son rapport et la présentation simplifiée qu'il a adoptée;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2002⁸;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le contrôle interne des opérations de maintien de la paix soit amélioré, afin d'assurer une utilisation optimale des ressources allouées à l'audit;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à l'application intégrale des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et des recommandations connexes du Comité consultatif, rapidement et en temps utile;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le rapport du Bureau des services de contrôle interne mentionné au paragraphe 26 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

RÉSOLUTION 57/281 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/603/Add.1, par. 6)¹¹

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

² Pour les résolutions 57/4 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, sect. VI.

³ A/57/76.

⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁵ En conséquence, la résolution 57/278, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/278 A.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5* (A/57/5), vol. II et rectificatif (A/57/5/Corr.5).

⁷ Voir A/57/772.

⁸ A/57/416/Add.2.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5* (A/57/5), vol. II et rectificatif (A/57/5/Corr.5), chap. V.

¹⁰ Ibid., chap. II.

¹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

57/281. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

B¹²

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/234 du 26 juin 1998, 53/11 du 26 octobre 1998, 53/218 du 7 avril 1999 et 57/281 du 20 décembre 2002, et sa décision 55/462 du 12 avril 2001,

Ayant examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités, portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002¹³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général¹³;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer dans ses rapports ultérieurs, qui seront établis tous les deux ans, des renseignements concernant l'utilisation du personnel fourni à titre gracieux, en indiquant notamment la nationalité des intéressés, la durée de leur emploi, le département auquel ils ont été affectés et les fonctions qu'ils ont exercées.

RÉSOLUTION 57/283 B

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/651/Add.1, par. 7)¹⁵

57/283. Plan des conférences

B¹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 52/214 du 22 décembre 1997, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001,

¹² En conséquence, la résolution 57/281, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/281 A.

¹³ A/57/721.

¹⁴ A/57/735.

¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁶ En conséquence, la résolution 57/283, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/283 A.

56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002, 56/287 du 27 juin 2002 et 57/283 A du 20 décembre 2002,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'assurer le respect de la parité des langues officielles de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences¹⁷ et les rapports du Secrétaire général¹⁸,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prend note* du rapport du Comité des conférences¹⁷;

I

Calendrier des conférences et réunions

1. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A du 18 décembre 1998, 54/248, 55/222 et 56/242 en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes de l'Aïd Al-Fitr et de l'Aïd Al-Adha, et prie tous les organes intergouvernementaux de respecter ces décisions lorsqu'ils programmeront leurs réunions;

2. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les organes doivent appliquer la règle qui veut qu'ils se réunissent à leurs sièges respectifs, et décide que les dérogations à cette règle ne seront accordées que sur la base du calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies que le Comité des conférences lui a recommandé d'adopter;

3. *Réaffirme également* les dispositions qu'elle a prises en la matière dans sa résolution 50/11 du 2 novembre 1995 sur le multilinguisme;

4. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, lorsqu'il établit le calendrier des conférences et réunions, pour éviter que des périodes de pointe ne surviennent simultanément dans les divers lieux d'affectation et que les sessions d'organes intergouvernementaux apparentés ne soient trop rapprochées;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification du calendrier des conférences et

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 32* et rectificatif (A/57/32 et Corr.1).

¹⁸ A/56/901, A/57/228 et Add.1 et 2, A/57/289 et A/C.5/56/37.

¹⁹ A/57/472.

réunions soit appliquée de manière strictement conforme au mandat du Comité des conférences et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

6. *Réaffirme* qu'il convient que le Comité consultatif tienne compte du programme de travail de la Cinquième Commission, lorsqu'il prend une décision sur son programme de réunions, y compris en ce qui concerne les réunions qui doivent se tenir hors Siège ;

II

A. Utilisation des services et installations de conférence

1. *Note avec une vive préoccupation* que le taux moyen d'utilisation des services de conférence dans les quatre villes sièges de l'Organisation est tombé en 2001 six points en dessous de la barre des 80 p. 100, baisse due à une chute de 14 p. 100 à New York ;

2. *Prie instamment* les secrétariats et les bureaux des organes qui sous-utilisent les ressources qui leur ont été affectées en matière de services de conférence de collaborer plus étroitement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et d'envisager de modifier leur programme de travail, notamment en l'ajustant pour tenir compte des données d'expérience concernant les points de l'ordre du jour récurrents, en vue de réduire la sous-utilisation ;

3. *Note avec satisfaction* que, du fait de la mise en place d'un service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi, le nombre de réunions pour lesquelles des services d'interprétation ont été assurés a augmenté de 23,5 p. 100 en 2001 et le nombre de manifestations a augmenté de 10 p. 100 ;

4. *Note avec préoccupation* que la grave contrainte que constitue l'existence d'installations de conférence adéquates à l'Office des Nations Unies à Nairobi rend très difficile tout nouveau relèvement du taux d'utilisation ;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, comme elle l'a fait au paragraphe 24 de la section II de sa résolution 56/242, d'envisager d'améliorer et de moderniser les installations de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que celui-ci puisse accueillir dans de bonnes conditions des réunions et conférences importantes, et de lui faire rapport à ce sujet au cours de la partie principale de sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif et du Comité des conférences ;

6. *Se félicite* des efforts déployés au cours de l'année précédente pour améliorer le taux d'utilisation des services de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

7. *Déplore* que le rapport écrit sur l'utilisation des installations et services de conférence à l'Office des Nations

Unies à Nairobi au cours de la période considérée n'ait pas été soumis pour examen au Comité des conférences ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité des conférences, le rapport écrit mentionné au paragraphe 7 de la présente section afin qu'elle l'examine à sa cinquante-septième session ;

9. *Réaffirme* que toutes les réunions des organes ayant leur siège à Nairobi doivent se tenir à Nairobi, sauf dérogation accordée par elle-même ou, en son nom, par le Comité des conférences ;

10. *Décourage vivement* toute proposition d'accueillir une réunion qui serait contraire à la règle selon laquelle les organes doivent se réunir dans la ville où ils ont leur siège, particulièrement en ce qui concerne les centres des Nations Unies dont le taux d'utilisation des ressources est faible ;

11. *Engage à nouveau* le Secrétaire général à intensifier l'action menée par l'Office des Nations Unies à Nairobi pour favoriser la tenue d'un plus grand nombre de réunions à Nairobi ;

12. *Note*, dans le rapport du Secrétaire général, que le pourcentage des demandes concernant des réunions avec interprétation à tenir à New York présentées par des groupes régionaux et d'autres groupes importants d'États Membres qui ont été satisfaites a continué d'augmenter, passant de 92 p. 100 pour la période 2000-2001 à 97 p. 100 pour la période de juillet 2001 à avril 2002 et que, en moyenne, pour les quatre lieux d'affectation, 98 p. 100 des demandes ont été satisfaites²⁰, et encourage le Secrétariat à maintenir cette tendance ;

13. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, sur la méthode qui tient correctement compte de la situation des services de conférence fournis aux groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, eu égard aux préoccupations soulevées dans ses résolutions 56/254 D et 56/287 ;

14. *Réaffirme* la décision prise dans sa résolution 56/242 de prévoir au budget de l'exercice biennal 2004-2005 toutes les ressources nécessaires à la prestation de services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à la demande de ces groupes et au cas par cas, conformément à la pratique établie, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport sur l'application de ladite décision ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir des renseignements sur les réunions de groupes régionaux et autres

²⁰ Voir A/57/228, sect. II.B.3.

groupes importants d'États Membres dont le service n'est pas prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session, afin qu'elle l'examine dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, un rapport détaillé distinct sur les incidences financières qu'aurait la prestation de services de conférence plus prévisibles et adéquats pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il établit le projet de budget des services de conférence, à ce que les ressources prévues au titre du personnel temporaire permettent de répondre à la totalité de la demande de services estimée sur la base de l'expérience actuelle ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte par écrit du taux d'utilisation des services d'interprétation et des installations de conférence dans tous les lieux d'affectation ;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer des méthodes et des indicateurs permettant d'évaluer la prestation des services de conférence du point de vue de l'ensemble du système, en particulier en ce qui concerne l'économie, la rationalité et la productivité avec lesquelles ils exécutent leurs mandats, en tenant compte des meilleures pratiques et de l'expérience d'autres organes et organisations qui fournissent des services similaires, et plus précisément de leur expérience de la mise au point de mesures des coûts unitaires de processus de fonctionnement complets, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

20. *Encourage* le Comité des conférences à maintenir à l'étude les règles régissant la participation d'observateurs à ses travaux ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier toutes les formules qui pourraient permettre d'intensifier encore l'utilisation du centre de conférences de la Commission économique pour l'Afrique, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

B. Amélioration de l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général compte élaborer, dès que possible et avec les conseils et l'appui du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, un plan de

mise en œuvre des améliorations envisagées, compte tenu des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ce plan des indicateurs de progrès ;

3. *Note* qu'il est proposé d'intégrer les fonctions des secrétariats techniques de ses Cinquième et Sixième Commissions dans celles du Département et prie le Secrétaire général de faire figurer cette proposition dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 afin qu'elle soit étudiée plus avant ;

4. *Constate* qu'il faudrait modifier ou actualiser les normes de production actuelles pour tenir compte des tâches effectuées par les fonctionnaires des services linguistiques qui ne sont actuellement pas couvertes, en prenant en considération les pratiques optimales et l'expérience d'autres organes et organisations effectuant un travail analogue et en s'inspirant des avis d'experts, tout en tenant compte de l'effet des innovations technologiques ;

5. *Invite* le Secrétaire général à affiner encore les indicateurs de résultats, compte tenu de la complexité et de l'intellectualité du travail des services linguistiques, afin d'évaluer la qualité des prestations assurées du point de vue de la satisfaction des États Membres ;

6. *Réaffirme* les principes de la délégation de pouvoir et de l'obligation effective de rendre des comptes, qui doivent être appliqués conformément à ses résolutions pertinentes ;

7. *Souligne* que le Département est chargé d'appliquer les politiques, de formuler les normes et les directives, de superviser et de coordonner les services de conférence de l'Organisation des Nations Unies et d'administrer l'ensemble des ressources prévues au chapitre pertinent du budget, alors que les offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi sont responsables de leurs activités opérationnelles quotidiennes et doivent en rendre compte ;

8. *Souligne également* que les responsabilités et les fonctions du Département et des principaux lieux d'affectation dans les domaines du budget et des ressources humaines devraient être clairement définies conformément aux mandats pertinents, en tenant compte des particularités des différents lieux d'affectation et de leur mode de fonctionnement dans le domaine des services de conférence, lorsqu'il s'agit d'améliorer la gestion à l'échelle mondiale ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lors de l'application des dispositions du paragraphe 8 de la présente section, à ce que le Département et les offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi se concertent et se coordonnent systématiquement, éventuellement en faisant appel aux conseils du Bureau des services de contrôle interne, conformément au mandat de celui-ci, lors de l'établissement du texte révisé des documents des secrétariats concernés ;

10. *Note* qu'il est prévu de renforcer et d'intégrer les fonctions d'appui éditorial et souligne qu'il importe de conserver une fonction d'édition des documents officiels, tout en renforçant les fonctions de préédition au Département afin d'améliorer la ponctualité avec laquelle la documentation est soumise, comme elle l'a ordonné ;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans le prolongement de son rapport²¹, de la façon dont l'initiative de réforme fera intervenir les autres grands lieux d'affectation, compte tenu de leur particularités et de leurs responsabilités opérationnelles, dans le contexte de la présente résolution ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les modifications de la structure et du nom du Département soient conformes aux mandats existants, notamment en ce qui concerne le plan à moyen terme, et permettent d'assurer l'exécution de ces mandats, à ce qu'elles n'entraînent pas de départs involontaires de membres du personnel, et à ce qu'elles améliorent, plutôt que de peser dessus, la qualité et la ponctualité des services techniques d'appui fournis aux organes intergouvernementaux et n'aient pas un effet défavorable sur la quantité de documents produits et distribués simultanément, sous forme imprimée, dans les six langues officielles, selon la demande des États Membres, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

13. *Souscrit* à l'observation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport¹⁹, selon laquelle il conviendrait d'adopter une approche pragmatique en vue d'éviter de restreindre inutilement la capacité d'un organe intergouvernemental ou d'une conférence à mener ses travaux à bonne fin ;

III

Questions relatives à la documentation et aux publications

1. *Constate avec une vive préoccupation* que la règle des six semaines régissant la publication des documents n'est guère respectée et, vu les répercussions qu'a la soumission tardive des documents sur leur publication en temps voulu, engage le Secrétaire général à s'occuper de cette situation alarmante ;

2. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de faire en sorte que les documents soient publiés conformément à la règle des six semaines concernant leur distribution simultanée dans les six langues officielles de l'Assemblée générale ;

3. *Déplore de nouveau vivement* que les départements auteurs ne respectent pas le paragraphe 5 de la section III de la résolution 55/222 et demande au Secrétaire général de prendre des mesures correctives à cet égard afin d'assurer la stricte application de cette disposition ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Secrétariat et les organisations, organismes et organes des Nations Unies respectent la demande énoncée au paragraphe 3 de la présente section, et de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur les infractions à cette disposition ;

5. *Note* que le non-respect du paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 implique aussi celui de la règle des six semaines concernant la publication des documents, ainsi que de sa résolution 50/11 sur le multilinguisme, dans laquelle elle a rappelé qu'il fallait veiller à diffuser simultanément les documents dans les six langues officielles de l'Organisation ;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a réussi, dans une certaine mesure, à mieux respecter certaines des dispositions du paragraphe 5 de la section III de la résolution 56/242, et le prie de continuer à donner pour instruction à tous les départements de faire figurer dans les rapports émanant du Secrétariat, selon qu'il conviendra, les éléments suivants :

- a) Un résumé du rapport ;
- b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres mesures proposées ;
- c) Un rappel des faits utiles à connaître ;

7. *Rappelle* que, dans tous les documents présentés par le Secrétariat et les organes d'experts aux organes délibérants pour examen et suite à donner, les conclusions et recommandations doivent être imprimées en caractères gras ;

8. *Demande à nouveau* au Bureau des services de contrôle interne de présenter ses rapports conformément au paragraphe 12 de sa résolution 53/208 B du 18 décembre 1998 ;

9. *Déplore* que, lorsqu'un rapport est publié en retard, certains départements du Secrétariat n'indiquent toujours pas les raisons de ce retard lors de la présentation de ce rapport ;

10. *Réaffirme* sa décision selon laquelle, lorsqu'un rapport est soumis tardivement aux services de conférence, les raisons de ce retard doivent être indiquées dans une note explicative figurant en bas de la première page du document ;

11. *Note avec préoccupation* que, à l'heure actuelle, les documents sont présentés et publiés avec retard et que cette situation a des répercussions sur le fonctionnement des organes intergouvernementaux et des organes d'experts ;

²¹ A/57/289.

12. *Note* que le Département fixera pour la soumission des manuscrits un calendrier qui tiendra compte du programme de travail de la session à laquelle le rapport doit être examiné et du temps nécessaire pour établir simultanément dans les six langues officielles un document de qualité ;

13. *Note également* que le Secrétaire général compte remédier ainsi au fait que les documents sont actuellement soumis et publiés avec retard, et cela afin de mieux respecter les règles en vigueur concernant la publication de la documentation, et souligne à cet égard que cette méthode devrait viser à améliorer le fonctionnement du Secrétariat en même temps qu'à faciliter le travail des États Membres, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

14. *Réaffirme* qu'il faudrait mettre en place au Secrétariat un système de responsabilisation afin de faire en sorte que les documents à traiter soient présentés en temps voulu ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application du paragraphe 14 de la présente section, en tenant compte du paragraphe 10 de la section III de sa résolution 56/242 ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'appeler l'attention des organes concernés sur les articles 78 et 120 de son règlement intérieur, lorsqu'ils se prononcent sur des projets de résolution ou de décision ;

17. *Prend note avec préoccupation* du retard avec lequel paraissent les procès-verbaux et comptes rendus analytiques des séances et, à cet égard, demande au Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prendre des mesures supplémentaires à cet égard, notamment en améliorant la coopération entre le Département, qui établit les comptes rendus analytiques, et le Département de l'information du Secrétariat, qui établit les communiqués de presse, et compte tenu de ce que les uns et les autres ne sont pas de même nature ;

19. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que le texte des résolutions qu'elle a adoptées soit communiqué aux États Membres dans les 15 jours suivant la clôture de chaque session, afin d'éviter des retards regrettables ;

20. *Note* que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a l'intention de porter à 100 p. 100, au cours de l'exercice biennal 2004-2005, le pourcentage des documents publiés en arabe et réaffirme à cet égard toutes les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général d'assurer intégralement la publication de tous les documents et publications de la Commission en langue arabe ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le paragraphe 20 de la présente section soit intégralement appliqué et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

22. *Souligne* la nécessité de continuer à distribuer les documents sur papier aux États Membres simultanément dans toutes les langues officielles ;

23. *Souligne également* que l'impression à la demande ne devrait peser ni sur la qualité des services fournis ni sur les quantités des documents dont les États Membres ont besoin ;

24. *Prend note* de la proposition visant à améliorer l'accès électronique aux collections et publications de l'Organisation et à la documentation de ses organes délibérants et prie le Secrétaire général de maintenir la capacité interne nécessaire pour mettre des exemplaires sur papier à la disposition des États Membres qui le demandent, compte tenu des dispositions pertinentes de sa résolution 56/242 ;

25. *Se félicite* qu'on ait cessé d'envoyer des documents dans les autres lieux d'affectation par la valise ou par courrier, étant donné qu'il est possible de télécharger et d'imprimer les textes sur place au moyen du Système de diffusion électronique des documents ou d'autres bases de données des Nations Unies ;

26. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres de préciser le nombre de jeux de documents sur papier dont chacun d'eux a besoin ;

27. *Note* que le Secrétaire général compte engager des consultations avec les universités, les bibliothèques dépositaires et d'autres institutions sur la documentation qu'ils souhaiteraient que l'Organisation continue à leur fournir ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur le résultat des consultations visées au paragraphe 27 de la présente section ;

29. *Réaffirme* la section B de sa résolution 52/214 et souligne à nouveau que la réduction de la longueur des documents ne devrait se faire au détriment ni de la qualité de leur présentation ni de leur contenu, et qu'elle devrait être appliquée avec souplesse en ce qui concerne les rapports de synthèse ;

30. *Réaffirme également* le paragraphe 20 de sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999 et prie le Secrétaire général de se pencher sur la question à l'occasion de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

IV

Questions relatives à la traduction et à l'interprétation

1. *Note avec préoccupation* que les effectifs des groupes arabe et anglais de la Section d'interprétation de l'Office des Nations Unies à Nairobi ne sont pas encore au complet, demande à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'a fait au paragraphe 9 de la section IV de sa résolution 56/242, de pourvoir dans les meilleurs délais les postes encore vacants et le prie de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-septième session ;

2. *Souligne* l'importance du multilinguisme et l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de proposer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, des moyens de combler l'écart constaté dans les faits entre le Service espagnol de traduction et les services de traduction dans les autres langues officielles de l'Organisation qui ont une charge de travail analogue, sans que cela nuise pour autant auxdits services ;

4. *Prend note avec préoccupation* du nombre élevé de postes vacants au Service espagnol de traduction ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour pourvoir dans les meilleurs délais les postes vacants dans les services linguistiques des six langues officielles de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application du paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 56/242 ;

7. *Est profondément préoccupée* de constater que certains documents officiels ne sont pas traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation et rappelle la demande qu'elle a formulée au paragraphe 8 de sa résolution 56/242 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'on continue à s'efforcer de renforcer le contrôle de la qualité dans les services linguistiques de tous les lieux d'affectation ;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les traductions, par principe, procèdent du génie propre à chaque langue ;

10. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général de maintenir, afin d'améliorer encore la qualité de la traduction des documents publiés dans les six langues officielles, un dialogue suivi entre le personnel des services de traduction et celui des services d'interprétation, entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les offices de Genève, Vienne et Nairobi, et entre les divisions de tra-

duction et les États Membres, au sujet de la normalisation de la terminologie ;

11. *Prie en outre à nouveau* le Secrétaire général de tenir périodiquement des réunions d'information pour mettre les États Membres au courant de l'évolution de la terminologie en usage ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mener des consultations avec les États Membres intéressés afin d'améliorer les services de traduction ;

13. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 56/242, dans lequel elle a prié le Secrétaire général d'attendre, pour procéder à de nouveaux projets pilotes d'interprétation à distance, que l'évolution de la technologie le justifie, et prie à cet égard le Secrétaire général de tenir compte de l'expérience acquise par les institutions et organisations internationales dans ce domaine, conformément au paragraphe 102 du rapport du Secrétaire général²² ;

V

Technologie de l'information

Souligne que l'objectif premier de l'adoption de nouvelles technologies doit être d'améliorer la qualité des services de conférence et de faire en sorte qu'ils soient assurés en temps voulu ;

* * *

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 57/287 C

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/604/Add.1, par. 10)²³

57/287. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

C²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

²² A/57/228.

²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁴ Pour les résolutions 57/287 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, sect. VI.

Rappelant également sa résolution 56/246 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat portant sur la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002²⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Bureau des services de contrôle interne ;

2. *Prend note* du rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne²⁵ ;

3. *Se félicite* que le Bureau des services de contrôle interne continue de s'efforcer de coordonner ses programmes avec les autres organes de contrôle, notamment le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection ;

4. *Souligne* qu'il faut que le matériel des opérations de maintien de la paix soit correctement surveillé et comptabilisé, que des systèmes adéquats de gestion des stocks et de contrôle interne soient en place, que les comptes des missions soient contrôlés de suffisamment près et que les directives relatives aux achats soient respectées, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations applicables du Bureau des services de contrôle interne soient pleinement mises en œuvre par les départements compétents et les missions de maintien de la paix ;

5. *Encourage* le Bureau des services de contrôle interne à continuer d'aider à faire en sorte que les ressources de l'Organisation soient mieux utilisées et à renforcer le système de responsabilisation dans l'ensemble de l'Organisation ;

6. *Prend note avec préoccupation* des constatations du Bureau des services de contrôle interne sur les problèmes que posent le fonctionnement et l'administration du Service de la gestion des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de faire en sorte que les recommandations y relatives qui sont d'une importance primordiale soient appliquées intégralement et sans retard.

RÉSOLUTION 57/290 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)²⁶

²⁵ Voir A/57/451.

²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

57/290. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

B²⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 »²⁸ et les sections pertinentes du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Se félicitant de la présentation de ce rapport,

Budgétisation axée sur les résultats et présentation du budget

1. *Rappelle* ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/293 du 27 juin 2002 et 57/300 du 20 décembre 2002 ;

2. *Se félicite* des efforts que continue de faire le Secrétaire général pour mettre en œuvre la budgétisation axée sur les résultats, et de la présentation en temps voulu des projets de budget des missions de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

3. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 37 à 56 et 134 à 136 de son rapport²⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de l'établissement des budgets des missions de maintien de la paix selon la méthode axée sur les résultats, les caractéristiques et le mandat spécifiques de chaque mission soient pleinement pris en considération ;

5. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général, relevée au paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif, de faire en sorte que la nouvelle présentation des budgets facilite la prise de décisions et réaffirme que les documents budgétaires des opérations de maintien de la paix doivent contenir toutes les informations qui sont nécessaires aux États Membres pour prendre des décisions en toute connais-

²⁷ En conséquence, la résolution 57/290, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/290 A.

²⁸ A/57/723.

²⁹ Voir A/57/772.

sance de cause, y compris la justification complète des ressources demandées ;

6. *Réaffirme* que les budgets doivent être présentés conformément à ses directives ;

7. *Prie* le Corps commun d'inspection de lui présenter, à la reprise de sa soixantième session, une évaluation de la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'explicitier davantage le lien entre les objectifs des missions de maintien de la paix et les ressources demandées dans les projets de budget de ces missions pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

9. *Décide* que les rapports sur l'exécution du budget et les projets de budget des opérations de maintien de la paix et du compte d'appui continueront d'être présentés dans des documents distincts ;

Technologies de l'information et des communications

10. *Note avec préoccupation* les observations du Comité consultatif relatives à l'expansion des programmes de technologie de l'information de certaines missions de maintien de la paix dont les activités et les effectifs sont en cours de réduction³⁰ et sa mise en garde contre une tendance apparente à acquérir le matériel de traitement des données et de communication le plus récent, qui n'est pas nécessairement adapté aux besoins réels des missions³¹ ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport complet sur les besoins fonctionnels des missions hors Siège en matière de technologies de l'information et des communications, y compris les programmes de remplacement, l'écoulement du matériel informatique usagé, l'état des projets en cours et des nouveaux projets et une évaluation des avantages des politiques et pratiques actuelles en termes de rentabilité, d'efficacité et de productivité ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport susmentionné soit compatible avec l'orientation de la stratégie générale de l'Organisation en matière de technologies de l'information et des communications et tienne compte des observations et des recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 102 à 106 de son rapport²⁹ ;

Formation

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les investissements dans la formation soient axés sur les

besoins, visent à améliorer l'efficacité et les résultats et soient compatibles avec l'organisation des carrières du personnel ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'affiner, avec l'assistance du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, la politique de gestion de la formation et des frais de voyage connexes au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et des missions de maintien de la paix, compte tenu des besoins liés à la formation que l'Organisation dispense au personnel militaire, à la police civile et au personnel civil, et en tenant compte des paragraphes 127 à 133 du rapport du Comité consultatif²⁹, et de lui faire rapport sur le sujet à la reprise de sa cinquante-huitième session ;

Recrutement

15. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 57/287 A du 20 décembre 2002 ;

16. *S'inquiète* des retards persistants observés dans le recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et de leurs conséquences néfastes pour les missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'encourager un plus large recours au personnel recruté dans le pays, tel que défini au paragraphe 80 du rapport du Comité consultatif²⁹, lorsque cela est possible et économique, et de lui faire rapport sur cette question à la reprise de sa cinquante-huitième session ;

18. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accélérer le recrutement du personnel des missions hors Siège, en tenant compte, le cas échéant, de la possibilité de déléguer à ces missions le pouvoir de recruter et la responsabilité correspondante, et en appliquant des procédures de recrutement équitables et transparentes et des mécanismes de supervision, conformément à ses résolutions sur le sujet, et de lui faire rapport à cet égard à la reprise de sa cinquante-huitième session ;

19. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 78 et 80 à 85 de son rapport ;

20. *Souligne* que tout reclassement de poste doit être compatible avec ses résolutions sur le sujet et avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

Voyages officiels

21. *Réaffirme* que dorénavant les demandes de crédits pour des voyages officiels devront être adéquatement justifiées, en indiquant notamment comment les voyages contribueront de manière mesurable à la réalisation des objectifs déclarés ;

³⁰ A/57/772/Add.5, par. 41, et A/57/772/Add.6, par. 33.

³¹ A/57/772, par. 106.

Gestion des achats et des marchés

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur la gestion des achats et des marchés relatifs aux opérations de maintien de la paix, en y incluant des propositions précises concernant les conflits d'intérêts qui peuvent se poser dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions liées aux achats, notamment la possibilité d'instituer un code de déontologie, une déclaration d'indépendance et des dispositions visant à assurer la confidentialité des renseignements auxquels les intéressés ont accès dans l'exercice de leurs fonctions, et en tenant compte des paragraphes 116 à 119 du rapport du Comité consultatif²⁹.

RÉSOLUTION 57/291 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/657/Add.1, par. 6)³²

57/291. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

B³³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone³⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1470 (2003) du 28 mars 2003,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 57/291 A du 20 décembre 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des

Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 170 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 9 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions admi-

³² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

³³ En conséquence, la résolution 57/291, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/57/49 et A/57/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/291 A.

³⁴ A/57/680, A/57/681 et A/57/723.

³⁵ A/57/772 et Add.3.

nistratives et budgétaires dans son rapport³⁶, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

11. *Se déclare préoccupée* par les retards chroniques observés dans le recrutement et l'affectation du personnel et prie le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures voulues pour remédier à cette situation et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002³⁷ ;

13. *Décide* de réduire le crédit de 717 603 059 dollars qu'elle a ouvert pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 dans sa résolution 56/251 A du 24 décembre 2001, pour le ramener à 676 603 059 dollars, montant qui a été réparti entre les États Membres au titre du même exercice ;

14. *Décide également* d'approuver la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférent à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, qui est ramené de 8 317 778 dollars à 7 989 378 dollars ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

15. *Décide en outre* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 543 489 900 dollars, comprenant 520 053 600 dollars pour la Mission, 17 946 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 490 300 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 509 436 300 dollars, à raison de 42 453 025 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004³⁸ ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 167 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 847 317 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5,8 millions de dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 043 200 dollars et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 324 600 dollars ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 56 560 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 56 560 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide également* que la somme de 510 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel relatives à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant visé dans les paragraphes 18 et 19 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera

³⁶ Voir A/57/772/Add.3.

³⁷ A/57/680.

³⁸ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

RÉSOLUTION 57/303

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649/Add.1, par. 9)³⁹

57/303. Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'ONU et la méthode fondée sur les résultats : mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire »

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 ainsi que les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Rappelant ses résolutions 56/253 du 24 décembre 2001 et 57/284 A et B du 20 décembre 2002 et sa décision 57/575 du 20 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'ONU et la méthode fondée sur les résultats : mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire »⁴⁰, ainsi que les observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à ce sujet⁴¹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection⁴⁰, ainsi que des observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil des chefs de secrétariat

des organismes des Nations Unies pour la coordination à ce sujet⁴¹ ;

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Corps commun et les observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil des chefs de secrétariat, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/304

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649/Add.1, par. 9)⁴²

57/304. Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/239 et 56/253 du 24 décembre 2001,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur une stratégie en matière de technologies de l'information et des communications⁴³ et se félicite du progrès important qu'il représente dans l'élaboration d'une stratégie globale pour l'application de ces technologies au sein de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 56/239 ;

2. *Souligne* que les technologies de l'information et des communications constituent un outil stratégique important pour rationaliser le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, et est consciente que leur application dans l'ensemble de l'Organisation offre la possibilité de renforcer l'efficacité et les méthodes de travail, de favoriser le multilinguisme, notamment dans les activités d'information, et d'améliorer l'exécution des programmes, comme il est prescrit ;

3. *Note avec intérêt* les principaux éléments de la stratégie proposée par le Secrétaire général, notamment les trois grands domaines que sont le partage et la diffusion de l'information, l'administration et la gestion, et la prestation de services aux organes directeurs et autres organes de l'Organisation et qui forment un cadre dans lequel classer les initiatives ; la priorité donnée à la robustesse de l'infrastructure, à la sécurité du système, à la fiabilité des connexions avec les bureaux hors Siège et au renforcement des capacités internes sur le plan des ressources humaines ; la mise en place d'une structure de gouvernance ; l'adoption de critères visant à garantir que les investissements dans les

³⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁴⁰ Voir A/57/372.

⁴¹ Voir A/57/372/Add.1.

⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁴³ A/57/620.

technologies de l'information et des communications produisent des résultats concrets en rapport avec leur coût ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des renseignements complémentaires et de formuler des propositions, qu'elle examinera dans le cadre du débat sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, concernant les mesures visant à renforcer encore le système de gouvernance et de décision au niveau central, y compris un mécanisme d'évaluation des résultats et d'application des enseignements tirés de l'expérience et la suggestion faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴ selon laquelle le chef de la Division de l'informatique du Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat devrait agir au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de chef des services informatiques, et prie également le Secrétaire général de formuler des propositions en vue d'intégrer au mieux cette fonction dans la structure de l'Organisation ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les besoins en matière de technologies de l'information et des communications des divers lieux d'affectation et des commissions régionales, en particulier ceux situés dans les pays en développement, soient pleinement pris en compte dans ladite stratégie⁴⁵, et que les dispositions voulues soient prises pour que ces technologies puissent être mises en œuvre dans ces bureaux ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir, à l'occasion de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, les renseignements supplémentaires suivants :

a) L'état d'avancement des projets mentionnés dans la stratégie ;

b) Les retours sur investissement escomptés pour les principaux projets prévus ou proposés, en fournissant le plus d'indications chiffrées possible ;

c) Les plans précis prévus pour renforcer l'infrastructure informatique et les effets de rationalisation qui en découleraient, les mesures visant à renforcer le système de sécurité, ainsi que les moyens de garantir la fiabilité du système et sa maintenance, en fournissant, autant que possible, des comparaisons avec les pratiques suivies dans des organisations similaires ;

d) Les objectifs fixés pour les mesures prévues ou proposées visant à améliorer la connexion avec les différents lieux d'affectation, les missions sur le terrain, les commissions régionales, la Cour internationale de Justice, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire com-

mises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, à l'occasion de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, quel serait le meilleur endroit où situer, dans l'Organisation, les fonctions techniques actuellement hébergées par la Division de l'informatique alors qu'elles ne relèvent pas des technologies de l'information et des communications ;

8. *Note* que les dispositions de la présente résolution comportent des directives qui devraient aider le Comité consultatif lorsqu'il examinera la stratégie en matière de technologies de l'information et des communications, et décide de reprendre l'examen de la question et du rapport du Secrétaire général à la lumière des observations et recommandations que le Comité consultatif aura formulées à leur sujet, à l'occasion de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.

RÉSOLUTION 57/305

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/771, par. 8)⁴⁵

57/305. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999 et 55/258 du 14 juin 2001, et sa décision 56/462 du 24 décembre 2001, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes, sous réserve des dispositions de la présente résolution,

Ayant examiné les rapports pertinents sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines qui lui ont été présentés pour examen⁴⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷,

⁴⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁴⁶ A/55/451, A/56/227, A/56/512 et Corr.1, A/56/701, A/56/816 et A/56/834; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16* (A/57/16) et *ibid.*, *Supplément n° 30* (A/57/30); A/57/126, A/57/276, A/57/293, A/57/310, A/57/413, A/57/414, A/57/726; A/C.5/56/3, A/C.5/56/L.7 et A/C.5/57/L.3.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 7* (A/56/7), par. 130 à 135; A/56/846 et A/57/469.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 7* (A/56/7), par. 87.

I

**Principes directeurs et rôle du
Bureau de la gestion des ressources humaines
du Secrétariat**

1. *Réaffirme* les principes énoncés à la section I de ses résolutions 53/221 et 55/258 concernant la gestion des ressources humaines et le rôle du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat ;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation se conforment strictement au code de conduite des Nations Unies qu'elle a adopté dans sa résolution 52/252, conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et au principe arrêté au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 53/221 en ce qui concerne l'intégrité et l'indépendance de la fonction publique internationale ;

II

Réforme de la gestion des ressources humaines

1. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour réformer la gestion des ressources humaines de l'Organisation et, à cet égard, réaffirme l'importance du rôle central incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines dans la réalisation de cet objectif ;

2. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour améliorer les conditions d'emploi appliquées dans le cadre du régime commun et affirme que les initiatives qu'il prend pour améliorer le comportement professionnel, la productivité et les résultats dans l'ensemble de l'Organisation en sont le complément indispensable ;

3. *Fait siennes* les opinions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 17 de son rapport⁴⁸ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur les progrès de la réforme de la gestion des ressources humaines à sa cinquante-neuvième session, lorsqu'il disposera de suffisamment d'informations sur la mise en œuvre par le Secrétariat des initiatives relevant des prérogatives du Secrétaire général ou approuvées par l'Assemblée générale ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de réaliser, par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, une étude sur l'impact de la réforme de la gestion des ressources humaines, en particulier sur l'amélioration du recrutement, des affectations, des promotions et de la formation, y compris une évaluation du rôle des organes centraux de contrôle et de la mobilité au sein du Secrétariat,

en prenant notamment en compte les rapports pertinents du Corps commun d'inspection, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports sur la réforme de la gestion des ressources humaines mettent dorénavant l'accent sur les résultats de sa mise en œuvre ;

Recrutement et affectations

7. *Réaffirme* les dispositions de la section IV de sa résolution 55/258 concernant le recrutement, les affectations et les promotions, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient strictement appliquées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité compte tenu du principe de la répartition géographique, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

9. *Rappelle* qu'il importe que le processus de recrutement, d'affectation et de promotion de l'Organisation soit transparent ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en étroite collaboration avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, à ce que les directeurs de programme soient tenus responsables des décisions qu'ils prennent dans le cadre de la sélection du personnel, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Bureau des services de contrôle interne et le Corps commun d'inspection, pour prévenir toute discrimination sur la base de la nationalité, de la race, du sexe, de la religion ou de la langue au sein de l'Organisation, conformément aux principes énoncés dans la Charte et aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session ;

12. *Se déclare à nouveau préoccupée* par le taux de vacance de postes élevé qu'enregistrent certains lieux d'affectation et commissions régionales de l'Organisation, en particulier ceux qui se trouvent dans des pays en développement ;

13. *Rappelle* les constatations qu'a faites le Bureau des services de contrôle interne et les conclusions et recommandations qu'il a formulées à l'issue de son inspection des pratiques administratives et des méthodes de gestion de l'Office des Nations Unies à Nairobi⁴⁹ et, à cet égard, prie le

⁴⁸ A/57/469.

⁴⁹ Voir A/56/620.

Secrétaire général de remédier aux causes de la persistance de taux de vacance de postes élevés dans tous les bureaux et commissions régionales de l'Organisation fortement touchés qui sont situés dans des pays en développement, en particulier en Afrique, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les différences entre les règles et pratiques suivies par le Secrétariat en matière de recrutement, de sélection et de nomination du personnel et celles appliquées par les organismes faisant l'objet d'un financement commun, tels que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection, et d'y traiter spécifiquement des mécanismes visant à assurer dans lesdits organismes l'égalité d'accès aux possibilités de postuler un emploi, un recrutement fondé sur le mérite et l'équité et la transparence du processus de sélection ;

15. *Se félicite* de l'adoption de Galaxy et prie le Secrétaire général de faire en sorte que cet outil serve à accroître la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus de recrutement dans les organismes des Nations Unies, sous réserve de l'ensemble des directives régissant actuellement la gestion des ressources humaines à l'Organisation ;

16. *Note* que les ressortissants de 186 États Membres ont utilisé Galaxy pour postuler un emploi ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à perfectionner Galaxy, notamment de faire le nécessaire pour qu'il permette de gérer le nombre accru de candidatures, d'inviter tous les organismes des Nations Unies à l'utiliser aux fins du recrutement, et de lui faire rapport sur son fonctionnement à sa cinquante-neuvième session ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de présenter chaque mois aux États Membres, sur le site Web de l'Organisation et, à leur demande, sur support papier, des informations sur les nominations effectuées ;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que l'expérience, les connaissances et la mémoire institutionnelle pertinentes acquises au sein du système des Nations Unies soient dûment prises en considération lors de l'évaluation des demandes de promotion, de manière compatible avec la nécessité de sélectionner le personnel sur la base du mérite, des compétences avérées et du comportement professionnel ;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il pourvoit des postes vacants dans les services linguistiques du Secrétariat, à assurer des services de traduction et d'interprétation de très grande qualité dans les six langues officielles ;

21. *Rappelle* sa résolution 55/258, en particulier le paragraphe 3 de la section IV, et attire l'attention sur

les difficultés d'accès aux technologies de l'information qu'éprouvent certains pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

22. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des difficultés mentionnées ci-dessus, de faire en sorte que, conformément à sa résolution 55/258, tous les avis de vacance de poste continuent d'être distribués sur support papier à toutes les délégations sauf celles ayant donné l'instruction contraire, et que les candidatures continuent d'être présentées et traitées sur support papier ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des renseignements relatifs à Galaxy dans les six langues officielles sur le site Web officiel de l'Organisation ;

24. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de respecter l'égalité entre les deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail additionnelles peuvent être utilisées, comme prescrit, dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige une langue de travail spécifique ;

25. *Affirme* que les postes vacants doivent être pourvus rapidement, sous réserve des contraintes opérationnelles, et prie le Secrétaire général de faire des efforts pour que le processus de recrutement soit mené à son terme sans retard ;

26. *Se félicite* des progrès enregistrés dans la réduction du nombre d'États Membres qui ne sont pas représentés au Secrétariat ;

27. *Se déclare préoccupée* toutefois par le nombre d'États Membres qui continuent de n'être pas représentés ou d'être sous-représentés au Secrétariat et par l'augmentation du nombre d'États Membres qui sont surreprésentés ;

28. *Réaffirme* la teneur du paragraphe 8 de la section IV de sa résolution 55/258, s'agissant notamment de la nécessité de disposer d'indicateurs des progrès réalisés sur la voie d'une représentation géographique plus équitable ;

29. *Prie* le Secrétaire général de présenter des informations sur ces questions, notamment celles visées au paragraphe 8 de la section IV de sa résolution 55/258, dans un rapport distinct et complet qu'elle examinera à sa cinquante-neuvième session ;

30. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dorénavant une analyse de la sous-représentation des États Membres dans son rapport sur la composition du Secrétariat ;

31. *Considère* que Galaxy devrait contribuer à rendre plus équitable pour les États Membres la répartition géographique du personnel recruté par l'Organisation ;

32. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'a fait au paragraphe 3 de la section X de sa résolution 55/258, de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements ;

33. *Prie* le Secrétaire général de tenir les chefs des départements concernés responsables de l'application des plans d'action établis en matière de ressources humaines, de veiller à ce qu'ils tiennent eux-mêmes dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable lorsqu'ils évaluent les candidats figurant sur les listes approuvées par les organes centraux de contrôle ou dans les fichiers de candidats, et de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés par les départements dans la mise en œuvre de leurs plans d'action respectifs ;

34. *Réaffirme* que la politique établie en matière de personnel temporaire est de faire appel à celui-ci pour remplacer le personnel en congé de maternité ou de longue maladie, ou pour accomplir les travaux essentiels qui ne peuvent être exécutés par le personnel permanent du fait des vacances de poste ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la fonction et l'impact qu'a l'affectation à des postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur de personnel temporaire nommé pour moins d'un an et régi par la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et sur les facteurs opérationnels pertinents, ainsi que sur les incidences de cette situation pour les nominations à des postes des services organiques du Secrétariat ;

36. *Invite* le Secrétaire général à envisager d'inscrire la question de la représentation géographique équitable des États Membres dans les secrétariats des organismes des Nations Unies à l'ordre du jour du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, et à lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

37. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 41/206 A du 11 décembre 1986, 53/221 et 55/258, aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États, y compris au niveau le plus élevé, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, en règle générale, aucun ressortissant d'un État Membre donné ne succède à un ressortissant de cet État à un poste de rang élevé et à ce qu'aucun des postes de rang élevé ne soit l'apanage de ressortissants d'un État ou d'un groupe d'États donné, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

38. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, aux échelons supérieurs et directeurs du Secrétariat, la représentation équitable des États Membres, en particulier de ceux qui ne sont pas suffisamment représentés à ces échelons, notamment

ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, et plus spécialement les pays en développement, conformément à ses résolutions pertinentes, et de continuer d'inclure des renseignements à ce sujet dans tous ses rapports sur la composition du Secrétariat ;

39. *Réitère* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 2 de la section XIV de sa résolution 55/258, qui rappelait sa résolution 53/221, dans laquelle elle avait notamment réaffirmé que l'objectif était d'atteindre l'équilibre entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte, et en tenant compte du fait que certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, n'étaient toujours pas représentés ou étaient insuffisamment représentés par des femmes ;

40. *Rappelle* le paragraphe 8 de la section III.C de sa résolution 51/226, dans lequel elle a encouragé vivement les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en recherchant et en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants au Secrétariat et dans les institutions spécialisées ;

41. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des préoccupations que continue de susciter la sous-représentation des femmes dans l'Organisation, en particulier aux échelons supérieurs, de procéder à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation de l'équilibre entre les sexes, en y incluant une analyse des facteurs qui entravent ces progrès, et de lui présenter à sa cinquante-neuvième session des propositions visant à améliorer la représentation des femmes, en particulier dans les services où elles sont sous-représentées ;

42. *Réaffirme* que les concours nationaux de recrutement constituent un instrument utile pour sélectionner les candidats les plus qualifiés originaires d'États Membres insuffisamment représentés et prie le Secrétaire général de continuer à organiser de tels concours à l'intention de ces États Membres pour le recrutement de fonctionnaires aux postes de la classe P-2 et, si besoin est, de la classe P-3, soumis au principe de la répartition géographique ;

43. *Réaffirme également* le principe selon lequel les nominations aux postes de la classe P-3 se font normalement par voie de concours ;

44. *Note* qu'il faut un an ou plus pour mener à bien le processus des concours nationaux, de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures au moment où les lauréats

sont inscrits sur le fichier de candidats, et prie le Secrétaire général de réduire sensiblement ces délais et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

45. *Rappelle* le paragraphe 39 de sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la promotion d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs s'effectue conformément aux décisions des organes délibérants ;

46. *Constate avec préoccupation* la faible proportion de fonctionnaires âgés de moins de 35 ans et prie le Secrétaire général d'examiner les facteurs qui font obstacle à la sélection de jeunes et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

Mobilité

47. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour constituer une fonction publique internationale aux compétences multiples, plus polyvalente, mobile et expérimentée ;

48. *Rappelle* la section V de sa résolution 55/258 ;

49. *Souligne* à cet égard que, dans l'application des politiques de mobilité, le Secrétaire général devrait veiller à ce que :

a) La mobilité ne nuise pas à la continuité et à la qualité des services, ne soit pas préjudiciable à la mémoire institutionnelle de l'Organisation et n'entame pas ses capacités ;

b) Les postes laissés vacants du fait de la mobilité ne soient pas transférés ou supprimés ;

c) La mobilité aide à pourvoir les postes actuellement vacants dans certains lieux d'affectation et certaines commissions régionales où leur proportion est élevée ;

d) La mobilité à l'intérieur d'un lieu d'affectation et la mobilité entre lieux d'affectation soient clairement différenciées, cette dernière devant jouer un rôle plus important dans le déroulement des carrières ;

e) La mobilité soit encouragée dans toutes les catégories de postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur ;

50. *Reconnaît* qu'il faut favoriser la mobilité en faisant des efforts plus importants pour améliorer les conditions de vie et de travail dans tous les lieux d'affectation ;

51. *Invite* le Secrétaire général à conclure rapidement, selon qu'il conviendra, des accords sur la mobilité entre le Secrétariat et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, pour toutes les catégories de personnel ;

52. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que la mobilité ne sera pas utilisée comme un moyen de contrainte à l'égard des fonctionnaires ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de près la question de la mobilité et de lui présenter, pour examen à sa cinquante-neuvième session, des propositions visant à résoudre les problèmes éventuels qu'une mobilité accrue du personnel pourrait entraîner ;

Suivi du comportement professionnel et organisation des carrières

54. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour dans l'instauration et la divulgation de valeurs institutionnelles, de compétences de base et de compétences en matière d'encadrement, de programmes élargis d'apprentissage et de perfectionnement et d'un système révisé de suivi du comportement professionnel, autant d'étapes dans l'organisation des carrières du personnel ;

55. *Prend acte avec satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place, en vue de l'appliquer à l'ensemble du personnel, un système de suivi du comportement professionnel qui soit juste, équitable, transparent et fondé sur des éléments mesurables et l'encourage à continuer de développer une culture axée sur les résultats dans laquelle l'excellence est récompensée ;

56. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour parachever la mise en place d'un système complet et rationnel d'organisation des carrières, notamment en ce qui concerne le système d'évaluation et de notation, la formation et les concours, de manière que la compétence et l'excellence soient récompensées et que la progression professionnelle continue du personnel soit facilitée à tous les niveaux, et de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de ces mesures à sa cinquante-neuvième session ;

57. *Prie également* le Secrétaire général de formuler des propositions précises visant à tirer pleinement parti de la contribution que l'École des cadres du système des Nations Unies pourrait apporter au développement d'une culture institutionnelle commune et au renforcement des aptitudes et des compétences en matière de gestion ;

Arrangements contractuels

58. *Réaffirme* la teneur du paragraphe 2 de la section III de sa résolution 55/258, prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter pour examen, dès que possible, des propositions concrètes et définitives concernant de nouveaux arrangements contractuels, en précisant les différences entre les types d'engagement existants et ceux proposés, et le prie également de continuer, entre-temps, d'appliquer les arrangements contractuels en vigueur, conformément aux mandats existants ;

III

Délégation de pouvoir et responsabilités

1. *Prie* le Secrétaire général de se conformer strictement, lorsqu'il applique des mesures ayant trait à la délégation de pouvoir aux directeurs de programme, aux principes et politiques énoncés dans la section IV de sa résolution 53/221 et dans la section VII de sa résolution 55/258 ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport tous les deux ans sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions énoncées dans la section IV de sa résolution 53/221 et dans la section VII de sa résolution 55/258 ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de l'alinéa *b* de la disposition 104.14 du Règlement du personnel dans le cadre du rapport complet sur la mise en œuvre de la réforme de la gestion des ressources humaines ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'achever d'établir et de publier rapidement de nouvelles instructions administratives relatives à l'application du paragraphe 8 de la section VII de sa résolution 55/258 ;

IV

Capacité de surveillance du Bureau de la gestion des ressources humaines

1. *Approuve* la démarche définie par le Secrétaire général pour le renforcement de la capacité de surveillance du Bureau de la gestion des ressources humaines ;

2. *Note* que le Comité consultatif se propose de revenir sur cette question⁵⁰ lorsqu'il examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

3. *Souligne* qu'il importe que les politiques, les directives et les pratiques soient surveillées par le Bureau de la gestion des ressources humaines, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau applique le meilleur système de sélection pour le recrutement et sache choisir les candidats les plus qualifiés, conformément au paragraphe 7 de la section IV de la résolution 55/258, de poursuivre l'élaboration d'un système de surveillance global et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session ;

V

Consultants et vacataires

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵¹ ;

2. *Réaffirme* que les consultants ne doivent pas remplir des fonctions incombant aux membres du personnel de l'Organisation ni exercer de responsabilité en matière de représentation ou de responsabilité hiérarchique ;

3. *Déclare à nouveau* que le Secrétaire général devrait se garder de faire appel à des consultants pour exercer des fonctions attachées à des postes permanents et que les consultants ne doivent être engagés que dans le strict respect des règles en vigueur et de ses résolutions sur la question, et dans les cas où leurs compétences sont introuvables à l'intérieur de l'Organisation ;

4. *Déclare également à nouveau* que, s'agissant des activités où il est fréquent que des consultants soient engagés pour une durée supérieure à un an, le Secrétaire général devrait, si besoin est, formuler des propositions en vue de la création de postes et les lui communiquer à sa cinquante-neuvième session ;

5. *Réaffirme* les directives, principes et observations énoncés au paragraphe 11 de la section VIII de sa résolution 53/221 ;

6. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 5 de son rapport⁴⁸ ;

7. *Approuve* la recommandation formulée par le Comité du programme et de la coordination à sa quarante-deuxième session, selon laquelle le Secrétaire général devrait s'efforcer davantage d'assurer un meilleur équilibre géographique parmi les consultants qualifiés et les vacataires⁵² ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les deux ans, à partir de sa cinquante-neuvième session, sur l'emploi de consultants et de vacataires au Secrétariat et dans les commissions régionales, ainsi que sur les raisons de cette pratique, en lui présentant des statistiques pour chacune des années de l'exercice biennal et des renseignements sur les fonctions exercées ;

VI

Emploi d'anciens fonctionnaires retraités

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations relatives à l'emploi d'anciens fonctionnaires retraités formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 10, 11, 13 et 14 de son rapport⁴⁸ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de ne recourir à l'emploi d'anciens fonctionnaires retraités que lorsque le

⁵⁰ Voir A/57/469, par. 15.

⁵¹ A/57/310.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 16 (A/57/16), par. 45.

personnel du Secrétariat n'est pas en mesure de satisfaire les besoins opérationnels de l'Organisation ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'emploi d'anciens fonctionnaires retraités ne nuise pas à l'organisation des carrières ni à la mobilité des autres fonctionnaires de l'Organisation ;

4. *Souligne* que les anciens fonctionnaires retraités ne devraient être engagés qu'à titre exceptionnel et, à cet égard, engage le Secrétaire général à pourvoir les postes vacants aux niveaux supérieurs et décisionnels en appliquant le mécanisme normal de sélection du personnel ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur l'emploi d'anciens fonctionnaires retraités, en indiquant notamment quels sont les critères de sélection pour les postes de la catégorie des administrateurs, le nombre de personnes engagées pour une durée supérieure à deux ans et le nombre de retraités occupant des postes où ils sont amenés à participer à la prise de décisions, en particulier en ce qui concerne les nominations et les promotions au Secrétariat et dans les opérations hors Siège, ainsi que les cas dans lesquels des retraités sont chargés de responsabilités de représentation auprès d'organes intergouvernementaux ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 5 de la présente section des renseignements concernant les économies et les gains d'efficacité envisagés en ce qui concerne les postes des services linguistiques ;

7. *Déconseille* au Secrétaire général de faire appel à d'anciens fonctionnaires retraités pour présenter des rapports à des organes intergouvernementaux ;

VII

Âge réglementaire de la cessation de service

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif⁵³ et décide que, pour donner la priorité au rajeunissement du Secrétariat, il n'est pas nécessaire de modifier la disposition fixant à 60 ans l'âge réglementaire de la cessation de service ;

2. *Réaffirme* que les fonctionnaires ne seront maintenus dans leurs fonctions au-delà de l'âge réglementaire de la cessation de service que dans les cas de dérogation prévus par l'article 9.5 du Statut du personnel, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les deux ans sur les dérogations accordées et sur leurs raisons ;

VIII

Affectation des fonctionnaires travaillant au Cabinet du Secrétaire général

Approuve, vu les circonstances exceptionnelles, la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport⁵⁴, tout en soulignant que la procédure décrite doit être appliquée de manière transparente et dans le respect du Statut et du Règlement du personnel, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de sa mise en œuvre selon qu'il conviendra ;

IX

Composition du Secrétariat

1. *Prend note* de l'étude réalisée par le Secrétariat qu'elle avait demandée au paragraphe 4 de la section X de sa résolution 55/258, et décide de reprendre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'atteindre pleinement, comme elle l'a approuvé dans sa résolution 42/220 A du 21 décembre 1987, le nombre de postes soumis au principe de la répartition géographique, qui s'élève actuellement à 2 700, et de réaliser une étude comportant une analyse exhaustive du système de la répartition géographique et des questions soulevées par la modification éventuelle du nombre de postes qui y sont soumis, en ayant à l'esprit l'Article 101 de la Charte et l'efficience et l'efficacité de l'Organisation ;

3. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, comme elle l'a fait au paragraphe 8 de la section IV de sa résolution 55/258, d'élaborer un programme et de fixer des objectifs précis le plus tôt possible afin de parvenir à une représentation géographique équitable de tous les États Membres non représentés ou sous-représentés, en gardant à l'esprit la nécessité d'augmenter le nombre de fonctionnaires recrutés dans des États Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette optimale fixée pour eux ;

4. *Constate avec préoccupation* que, d'après les statistiques présentées par le Secrétariat concernant le nombre de fonctionnaires qui prendront leur retraite pendant la période allant de 2003 à 2007, le nombre d'États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat risque d'augmenter ;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer d'éviter que le nombre d'États Membres sous-représentés n'augmente, en accordant la place qui convient au principe de la répartition géographique équitable dans le processus de

⁵³ A/56/846.

⁵⁴ Voir A/56/816.

recrutement et de sélection, compte tenu du grand nombre de départs à la retraite prévus ;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de ne pas réduire, à des fins budgétaires, la proportion de postes de début de carrière des classes P-1 à P-3 ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dorénavant dans le rapport sur la composition du Secrétariat, à titre d'information, des statistiques sur la composition des effectifs des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, du personnel recruté sur le plan national et des agents engagés au titre des projets, notamment en ce qui concerne leur nationalité, leur sexe et leur classe ;

X

Consultations entre l'Administration et le personnel

Demande à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'a déjà fait au paragraphe 4 de la section XI de sa résolution 53/221, de tenir compte des vues des représentants du personnel, conformément au chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel et à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980 ;

XI

Modification du Règlement du personnel

Prend acte des rapports du Secrétaire général⁵⁵.

RÉSOLUTION 57/306

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/604/Add.1, par. 10)⁵⁶

57/306. Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également le paragraphe 14 de la résolution 1400 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2002, et le paragraphe 10 de la résolution 1460 (2003) du Conseil, en date du 30 janvier 2003,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle

de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest⁵⁷,

Consciente de l'importance du rôle et des responsabilités des agents des services d'aide humanitaire et du personnel de maintien de la paix en ce qui concerne la protection et l'assistance apportées aux populations vulnérables, en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées, et exprimant sa gratitude à la très grande majorité d'entre eux pour l'action qu'ils mènent dans ce sens,

Se déclarant gravement préoccupée par les actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des populations vulnérables, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique de l'Ouest et ailleurs,

Soulignant que l'ensemble du personnel travaillant dans les opérations humanitaires et de maintien de la paix doit respecter les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et de responsabilité,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest⁵⁷ ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que les conditions de vie dans les camps et les communautés de réfugiés peuvent rendre ces derniers, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'exploitation ;

3. *Condamne* toutes les formes d'exploitation de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier l'exploitation sexuelle, et demande que les responsables de ces actes déplorables soient traduits en justice ;

4. *Souligne* la nécessité de créer en cas de crise humanitaire un environnement exempt de toute exploitation et de toute violence sexuelles, notamment en intégrant aux fonctions de protection et d'assistance dévolues à l'ensemble des agents des organismes humanitaires et du personnel de maintien de la paix le devoir de prévenir et de gérer ces abus ;

5. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action⁵⁸ élaboré par le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire constitué par le Comité permanent inter-organisations, et encourage toutes les institutions concernées à mettre ce plan d'action en application de manière effective et appropriée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures correctives et préventives prises, comme suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne,

⁵⁵ A/56/227 et A/57/126.

⁵⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁵⁷ Voir A/57/465.

⁵⁸ Ibid., annexe I.

par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires opérationnels, le Comité permanent interorganisations et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent également, selon qu'il conviendra, à toutes les missions de maintien de la paix, tous les camps de réfugiés, toutes les activités relatives aux réfugiés et toutes les autres opérations humanitaires ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que, afin de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, des procédures précises et uniformes soient en place dans toutes les missions de maintien de la paix et opérations humanitaires des Nations Unies pour que les cas d'exploitation sexuelle et autres délits connexes soient signalés et fassent l'objet d'enquêtes en toute impartialité ;

8. *Encourage* tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à faire figurer dans les codes de conduite les responsabilités particulières qui incombent aux agents d'aide humanitaire pour ce qui est de prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et de gérer ces abus, et à adopter les procédures disciplinaires voulues pour sanctionner de tels actes s'ils se produisent ;

9. *Estime* que, dans leurs domaines de compétence respectifs, les organismes et institutions des Nations Unies et les pays fournissant des contingents partagent la responsabilité de faire en sorte que tout agent soit tenu comptable des actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'opérations humanitaires ou de maintien de la paix ;

10. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne en tenant un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation sexuelle ou des infractions connexes commis par du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, quels que soient l'âge et le sexe des victimes, et de toutes les mesures prises à la suite de ces enquêtes ;

11. *Rappelle* qu'elle a décidé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des points pertinents de son ordre du jour ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer également promptement, lorsqu'il mettra en œuvre les mesures prises pour donner suite au rapport du Bureau des services de contrôle interne, les dispositions de la présente résolution, notamment en publiant dès que possible une circulaire sur l'exploitation et les violences sexuelles, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session, en la renseignant notamment sur tout nouveau cas d'exploitation sexuelle mis au jour et sur les mesures prises pour y faire face.

RÉSOLUTION 57/307

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/768, par. 7)⁵⁹

57/307. Administration de la justice au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001,

Considérant qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est indispensable si l'on veut que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies soient assurés d'être traités de manière juste et équitable et qu'un tel système est important si l'on veut que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit couronnée de succès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat⁶⁰,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours »⁶¹ et les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁶²,

Ayant examiné en outre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³ et la lettre adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies⁶⁴,

Affirmant qu'il importe de poursuivre l'action menée pour faire en sorte que l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies soit de la plus haute qualité,

Affirmant également l'importance de l'exemple donné par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'employeur,

1. *Souligne* qu'il est urgent de faire en sorte que l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies soit efficace et rapide et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le système d'administration de la justice y soit gouverné par la volonté d'atteindre les plus hauts niveaux d'efficacité, de compétence et d'intégrité et par

⁵⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁶⁰ A/56/800.

⁶¹ Voir A/57/441.

⁶² Voir A/57/441/Add.1.

⁶³ A/57/736.

⁶⁴ A/C.5/57/25.

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

l'impératif de l'application des principes de la garantie d'une procédure régulière et d'un traitement équitable ;

2. *Est troublée de constater* que les rapports sur la question ne lui ont pas été soumis à sa cinquante-sixième session, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 55/258, ce qui s'ajoute au fait que c'est avec retard qu'ils ont été publiés en vue de leur examen à la présente session ;

3. *Regrette* que le système actuel d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux ;

4. *Regrette également* les lenteurs de la procédure de recours et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un directeur de département ou de programme dont une décision a été contestée par un requérant coopère pleinement et s'acquitte de son obligation de rendre compte dans le cadre du système interne d'administration de la justice, à tous les stades de la procédure ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Tribunal administratif des Nations Unies et la séparation de son secrétariat du Bureau des affaires juridiques, d'étudier la possibilité de rendre le Tribunal financièrement indépendant et de lui faire rapport sur ces questions à sa cinquante-huitième session ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat⁶⁰, du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours »⁶¹, des observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁶² et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³ ;

7. *Fait sienne* la recommandation que le Comité consultatif a formulée au paragraphe 8 de son rapport ;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative de demander au Bureau des services de contrôle interne de procéder à une étude de gestion de l'ensemble de la procédure de recours et, à cet égard, souscrit aux observations et aux recommandations formulées aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session, un rapport offrant, compte dûment tenu des conclusions du Bureau des services de contrôle interne, des moyens possibles de renforcer l'administration de la justice en garantissant la transparence et l'équité de la façon dont la justice est assurée à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de présenter dans son rapport des mesures visant à faire en sorte qu'il faille moins

longtemps pour régler les affaires, notamment en fixant des délais à tous les stades de la procédure ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne aborde dans son rapport non seulement les procédures et fonctions concernant la Commission paritaire de recours, mais aussi celles qui concernent la Liste des conseils, le Groupe du droit administratif et les secrétariats de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline, en indiquant comment elles influent sur l'administration de la justice et y contribuent ;

12. *Se félicite* de la création du poste d'Ombudsman, destiné à renforcer les mécanismes informels de règlement des conflits ;

13. *Juge utile* l'organisation de stages d'initiation au droit à l'intention des nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline, et engage le Secrétaire général à poursuivre dans cette voie, sans que cela ait des incidences budgétaires supplémentaires ;

14. *Convient* qu'il serait bon de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut afin qu'il soit requis des candidats au Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leur pays, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 13 de son rapport, et décide de statuer sur la question à sa cinquante-huitième session ;

15. *Note* que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont soumis à deux systèmes différents d'administration de la justice et, à ce propos, prie le Corps commun d'inspection de continuer à examiner la possibilité d'harmoniser les statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en gardant à l'esprit l'information qui figure aux paragraphes 39 à 42 du rapport du Secrétaire général⁶⁰ afin que l'Assemblée générale examine cette question à sa cinquante-neuvième session ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'analyser de manière plus approfondie quelles seraient les incidences si les chefs de secrétariat collaboraient avec les associations de personnel à l'élaboration de systèmes généraux d'assurance juridique couvrant les frais de conseil et de représentation des fonctionnaires, en vue d'assurer l'égalité de tous les fonctionnaires engagés dans une procédure contradictoire et d'ouvrir le plus largement possible aux fonctionnaires l'accès à l'administration de la justice ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer la Liste des conseils, si nécessaire, en tenant compte du rapport d'étude de gestion que doit soumettre le Bureau des services de contrôle interne ;

18. *Déclare* que les fonctionnaires nommés à des organes paritaires d'administration de la justice exercent des fonctions qui ont un caractère officiel et qui sont utiles à l'Organisation ;

19. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires nommés à des organes paritaires d'administration de la justice soient libérés de leurs obligations opérationnelles pendant un temps suffisant pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités, y compris grâce à un aménagement des activités de leur service ;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Ombudsman et les représentants du personnel, de lui présenter, afin qu'elle les examine à sa cinquante-huitième session, des propositions détaillées concernant le rôle et les activités du Jury en matière de discrimination et autres plaintes ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat des statistiques sur le règlement des différends et des renseignements sur les activités de la Liste des conseils ;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de remettre aux États Membres qui en font la demande un exemplaire sur papier du rapport annuel de la Liste des conseils ;

23. *Prie* le Tribunal administratif des Nations Unies de lui présenter un rapport détaillé sur ses activités ;

24. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de définir clairement comment s'articulent les systèmes d'administration de la justice et de responsabilisation des fonctionnaires du Secrétariat dans les cas où les décisions du Tribunal administratif entraînent des pertes pour l'Organisation à la suite d'irrégularités de gestion ;

25. *Demande à nouveau également* au Secrétaire général d'élaborer, à titre prioritaire, un système de responsabilisation effective permettant à l'Organisation de recouvrer les sommes perdues, à la suite de jugements du Tribunal administratif, du fait d'irrégularités de gestion, d'actes répréhensibles ou de fautes lourdes commis par ses fonctionnaires, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session ;

26. *Prie* le Secrétaire général de terminer et de publier rapidement une instruction administrative sur l'application du paragraphe 9 de la section XI de sa résolution 55/258 ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que toute décision ayant une incidence sur le statut du personnel soit communiquée aux fonctionnaires concernés ;

28. *Décide* de modifier comme suit l'alinéa *a* de la disposition 110.4 du Règlement du personnel de l'Organi-

sation des Nations Unies : « Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations » ; et d'apporter des modifications similaires à l'alinéa *b* de la disposition 210.1 et à l'alinéa *d* de la disposition 310.1 du Règlement du personnel ;

29. *Décide également* de modifier comme suit l'alinéa *i* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel : « L'intéressé peut se faire représenter devant la chambre, à ses frais, par un conseiller juridique extérieur » ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 57/310

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649/Add.2, par. 16)⁶⁵

57/310. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

1. *Souscrit* à la recommandation concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport⁶⁶ ;

2. *Souscrit également* à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport ;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2003, la modification au paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution ;

4. *Prie* le Comité consultatif de lui présenter des propositions à sa cinquante-huitième session pour qu'elle

⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶⁶ A/57/7/Add.25. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

puisse établir officiellement les conditions et les procédures relatives au traitement et à la pension de retraite du Secrétaire général, ainsi qu'au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

Annexe

Modification apportée au paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, supprimer la dernière phrase, libellée comme suit : « Avec effet au 1^{er} janvier 1998, le traitement annuel brut de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est fixé à 175 344 dollars des États-Unis ».

RÉSOLUTION 57/311

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649/Add.2, par. 16)⁶⁷

57/311. Situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/580 du 20 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁶⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'Institut⁷⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁸ ainsi que des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁹;

2. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne⁷⁰;

3. *Déplore* que le poste de Directeur de l'Institut, de classe D-2, n'ait toujours pas été pourvu, ce qui nuit au bon fonctionnement de l'Institut;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de nommer sans délai, à la classe D-2, un directeur qui sera affecté au siège de l'Institut en République dominicaine, puis d'en informer le Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

5. *Approuve* le déblocage du montant de 250 000 dollars mis de côté dans le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2002-2003 conformément à sa décision 57/580, à titre de financement complémentaire devant permettre à l'Institut de poursuivre ses activités de base en 2003, et décide d'ouvrir un crédit de 250 000 dollars à cet effet;

6. *Rappelle* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, et souligne à cet égard que le fonds de réserve n'a pas pour objet de financer les dépenses ordinaires des programmes;

7. *Prie* l'Institut de lui présenter, un an après la nomination du Directeur, un rapport sur son programme de travail et sur l'application des recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur la situation financière de l'Institut.

RÉSOLUTION 57/312

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/649/Add.2, par. 16)⁷¹

57/312. Centre du commerce international CNUCED/OMC : esquisse de projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'esquisse de projet de budget-programme du Centre du commerce international CNUCED/OMC pour l'exercice biennal 2004-2005⁷², et souscrit aux observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³;

2. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme du Centre du commerce international CNUCED/OMC pour l'exercice biennal 2004-2005 des

⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶⁸ A/57/797.

⁶⁹ A/57/7/Add.27. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

⁷⁰ Voir A/56/907.

⁷¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁷² A/57/761.

⁷³ Voir A/57/7/Add.26. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

services de documentation en arabe et en chinois pour le Groupe consultatif commun du Centre ;

3. *Rappelle* sa décision 57/572 du 20 décembre 2002 et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Centre du commerce international CNUCED/OMC et l'Organisation mondiale du commerce en vue de réaliser une étude conjointe des dispositions administratives concernant le Centre et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

4. *Réaffirme* le paragraphe 30 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001.

RÉSOLUTION 57/313

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/604/Add.2, par. 7)⁷⁴

57/313. Étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également ses résolutions 56/253 du 24 décembre 2001 et 57/300 du 20 décembre 2002,

Rappelant en outre sa décision 55/488 du 7 septembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁷⁵,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne⁷⁵ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les mesures prises concernant l'administration et la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu du rapport du Bureau des services de contrôle interne, selon qu'il conviendra, et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demandé par le Secrétaire général dans la décision 5 de son rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »⁷⁶ ;

3. *Décide* de revenir à sa cinquante-huitième session sur la question de l'administration et de la gestion du Haut Commissariat, lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, et sur les questions relatives au fonctionnement du Haut Commissariat abordées dans sa résolution 57/300, notamment aux paragraphes 6, 8, 9 et 10, dans le contexte des procédures arrêtées pour l'examen du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application des mesures de réforme visées dans cette résolution.

RÉSOLUTION 57/314

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)⁷⁷

57/314. Gestion du dispositif relatif au matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 54/19 A du 29 octobre 1999 et 54/19 B du 15 juin 2000, 55/238 du 23 décembre 2000, le paragraphe 12 de sa résolution 55/271 du 14 juin 2001, et ses résolutions 55/274 du 14 juin 2001 et 56/241 du 24 décembre 2001,

Rappelant également sa décision 55/452 du 23 décembre 2000 relative à la convocation du Groupe de travail du suivi de la phase V,

Rappelant en outre sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunira en 2004, pendant dix jours ouvrés au moins, pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome, y compris les services sanitaires,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁷⁸ sur le traitement des demandes de remboursement pour le matériel et le soutien logistique autonome fournis dans le cadre des missions de maintien de la paix, sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant et sur les aspects pratiques des contrats de location avec ou sans service et des contrats de soutien logistique autonome, ainsi que la section du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹ ayant trait

⁷⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁷⁵ A/57/488.

⁷⁶ Voir A/57/387 et Corr.1, par. 58.

⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

⁷⁸ A/C.5/56/44, A/56/939 et A/57/397.

⁷⁹ A/57/772.

à la gestion du dispositif relatif au matériel appartenant aux contingents,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁷⁸;
2. *Prend note* des observations et recommandations concernant la gestion du dispositif relatif au matériel appartenant aux contingents que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 60 à 76 de son rapport⁷⁹;
3. *Affirme* qu'il importe de gérer les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'efficacités et qu'il faut réduire au minimum les délais de traitement des remboursements à effectuer aux pays ayant fourni des contingents et du matériel;
4. *Considère* que les retards et les incertitudes que subit le remboursement des sommes dues aux pays ayant des contingents et du matériel réduisent la capacité des pays qui fournissent ou pourraient fournir des contingents de participer efficacement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, dans ce contexte, souligne que tous les États Membres doivent verser intégralement, ponctuellement et sans conditions les quotes-parts mises en recouvrement pour toutes les opérations de maintien de la paix;
5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport complet, tenant compte notamment des observations du Comité consultatif et fondé sur l'expérience acquise jusqu'à présent, et de faire des suggestions quant aux modifications qui pourraient être apportées à l'actuel cycle d'établissement de rapports au Groupe de travail sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents, à sa prochaine réunion prévue en février 2004;
6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport complet, compte tenu des recommandations du Groupe de travail, sur les questions au sujet desquelles elle sera appelée à prendre des décisions à sa cinquante-neuvième session.

RÉSOLUTION 57/315

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)⁸⁰

57/315. État d'avancement de la mise en place des stocks de matériel stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 sur la mise en place de stocks de matériel stratégique,

⁸⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en place des stocks de matériel stratégique⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸¹;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸² et prie le Secrétaire général d'assurer leur mise en œuvre intégrale, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2004 la période de validité de la décision qu'elle a prise dans sa résolution 56/292 en ce qui concerne les ressources approuvées;
4. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 56/292 et prie le Secrétaire général d'inclure dans les rapports à venir des statistiques sur les achats;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, comme il l'a fait précédemment, des rapports distincts sur la mise en place des stocks de matériel stratégique et sur le budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et son exécution.

RÉSOLUTION 57/316

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)⁸³

57/316. Indemnisations en cas de décès ou d'invalidité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les notes du Secrétaire général sur les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité⁸⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

1. *Prend acte* des notes du Secrétaire général sur les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité⁸⁴;
2. *Décide* que, à l'avenir, les informations relatives aux indemnisations en cas de décès ou d'invalidité figureront dans l'aperçu du rapport général sur le financement des opérations de maintien de la paix.

⁸¹ A/57/751.

⁸² A/57/772/Add.9, par. 28 à 35.

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

⁸⁴ A/C.5/56/41 et A/C.5/57/37.

⁸⁵ A/57/772, par. 137 et 138.

RÉSOLUTION 57/317

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)⁸⁶

57/317. Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix⁸⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992 sur la création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, 49/233 A du 23 décembre 1994 et 51/218 E du 17 juin 1997,

Rappelant également sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002 sur la participation de la Suisse et du Timor-Leste au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état des contributions au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix au 31 décembre 2002⁸⁹;

2. *Souscrit* à la recommandation figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée;

3. *Décide* que le montant de 33 250 000 dollars des États-Unis représentant l'excédent du Fonds par rapport au montant de 150 millions de dollars autorisé sera affecté au financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004;

⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁸⁷ A/57/798.

⁸⁸ A/57/772, par. 17; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission, 52^e séance (A/C.5/57/SR.52)*, et rectificatif.

⁸⁹ ST/ADM/SER.B/600.

⁹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission, 52^e séance (A/C.5/57/SR.52)*, et rectificatif.

4. *Prie* le Secrétaire général, une fois achevée la mise en place des stocks de matériel stratégique et du mécanisme d'autorisation de dépenses avant mandat, de réexaminer en conséquence le montant du Fonds et de lui faire rapport à ce sujet à la reprise de sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/318

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)⁹¹

57/318. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 56/241 du 24 décembre 2001 et 56/293 du 27 juin 2002, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 »⁹², ses rapports sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁹³ et sur le budget de ce compte pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁹⁴, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'emploi d'enquêteurs résidents⁹⁶ et sur la parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix⁹⁷, ainsi que les rapports susmentionnés du Comité consultatif, en particulier les paragraphes 86 à 95 du premier relatifs aux enquêteurs résidents⁹⁸ et le paragraphe 31 du second relatif à la parité hommes-femmes⁹⁹,

⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁹² A/57/723.

⁹³ A/57/725.

⁹⁴ A/57/732.

⁹⁵ A/57/772 et A/57/776.

⁹⁶ A/57/494.

⁹⁷ A/57/731.

⁹⁸ A/57/772.

⁹⁹ A/57/776.

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

Considérant que le montant du compte d'appui doit correspondre *grosso modo* aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁰⁰;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'enquêteurs résidents⁹⁶;

3. *Prend acte en outre* du rapport du Secrétaire général sur la parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix⁹⁷;

4. *Réaffirme* que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des mesures pour accroître la productivité et l'efficacité des activités imputées sur le compte d'appui;

5. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes pertinents de ses rapports¹⁰¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Décide* de maintenir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;

8. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux missions hors Siège leur soient confiés en stricte conformité avec ses

résolutions et décisions pertinentes, ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

9. *Réaffirme également* que toute délégation de pouvoir au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions hors Siège suppose que les directeurs de programme soient tenus entièrement responsables de leurs actes;

10. *Réaffirme en outre* le paragraphe 15 de sa résolution 56/293 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur les mesures prises à cet égard et sur les critères appliqués pour les recrutements à tous les postes imputés sur le compte d'appui, en particulier ceux du Département des opérations de maintien de la paix, en ayant à l'esprit que le système des fourchettes optimales ne s'applique pas actuellement à ces postes;

11. *Regrette* que le poste D-2 de Directeur de la gestion du changement soit toujours vacant et demande instamment au Secrétaire général de le pourvoir dès que possible;

12. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer régulièrement le montant du compte d'appui, compte tenu du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix;

13. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'examiner la suite donnée aux recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies¹⁰² qu'elle a approuvées, d'évaluer les incidences des mesures de réforme de la gestion prises depuis qu'elle a approuvé ce rapport et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session;

14. *Décide* de réexaminer à la reprise de sa cinquante-huitième session les postes approuvés dans ses résolutions 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 et 56/293 ainsi que dans la présente résolution, afin de déterminer s'ils restent justifiés, compte tenu de l'évaluation à laquelle procède actuellement le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat des incidences de la restructuration récente du Département des opérations de maintien de la paix sur l'appui que celui-ci apporte à ces opérations;

15. *Approuve* la création à la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne de huit postes (2 P-4, 4 P-3 et 2 postes d'agent des services généraux), qui seront également répartis entre les centres régionaux de Vienne et de Nairobi, et décide de réexaminer ces postes et les fonctions connexes dans le cadre du prochain projet de budget du compte d'appui, en tenant compte du volume de travail et de la portée des activités correspondant à chacun;

¹⁰⁰ A/57/725 et A/57/732.

¹⁰¹ A/57/772, par. 86 à 95, et A/57/776, par. 30 et 31.

¹⁰² Voir A/55/977.

16. *Approuve également* la création d'un poste P-3 et d'un poste temporaire d'agent des services généraux (autres classes) au Service administratif du Bureau des services de contrôle interne ;

17. *Approuve en outre* le transfert des budgets des opérations de maintien de la paix au budget du compte d'appui, au niveau approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹⁰³, de 27 postes d'auditeur résident ou d'assistant qui seront déployés en fonction des besoins, étant entendu que chaque fois que le mandat d'une mission sera modifié ou prendra fin, le nombre de postes d'auditeur devra être ajusté en conséquence ;

18. *Décide* que tout poste imputé sur le compte d'appui qui reste vacant, de même que tout nouveau poste qui n'aura pas été pourvu dans un délai de douze mois, devront de nouveau être justifiés dans les propositions budgétaires ultérieures et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de cette décision ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le compte d'appui des renseignements détaillés sur la révision éventuelle, à la hausse ou à la baisse, du classement des postes, de même que sur la répartition entre candidats internes et candidats externes des nominations à des postes reclassés à la hausse au cours des deux années précédentes, et, par la suite, de lui communiquer ces renseignements chaque année ;

20. *Décide* que la personne qui sera recrutée comme conseillère pour la parité sera responsable de toutes les activités d'appui opérationnel et de toutes les activités connexes liées à l'exécution des mandats des différentes missions de maintien de la paix qui concernent la prise en compte systématique de l'objectif de la parité hommes-femmes, y compris de celles relatives aux opérations menées par chaque mission sur le terrain ;

21. *Affirme* que le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme est l'autorité compétente pour veiller à la prise en compte systématique de l'objectif de la parité hommes-femmes dans l'ensemble de l'Organisation et de la formulation des politiques en la matière conformément aux instructions des organes intergouvernementaux et, à ce propos, prie le Département des opérations de maintien de la paix de créer un mécanisme viable et efficace pour assurer une coordination étroite avec la Conseillère spéciale, en veillant à ce que tous les plans d'action pour la prise en compte systématique de l'objectif de la parité hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix soient conformes aux mandats en vigueur ;

22. *Souligne* que la création d'un poste de conseiller pour la parité au Groupe des pratiques optimales du Département des opérations de maintien de la paix ne constitue pas un précédent que pourraient invoquer d'autres départements et ne doit pas se traduire par la création d'une unité spécialisée dans ledit département, et souligne également qu'il importe de ne pas créer des fonctions et des capacités qui feraient double emploi avec celles existant par ailleurs au Secrétariat ;

23. *Décide* de réexaminer la création et le classement du poste de conseiller pour la parité dans le contexte du paragraphe 14 ci-dessus ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir, par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne, un rapport sur les affaires soumises aux enquêteurs régionaux et de le lui présenter à la reprise de sa cinquante-huitième session ;

25. *Décide* de créer, à titre expérimental, un poste P-4 à la Division du contrôle, de l'évaluation et du conseil de gestion du Bureau des services de contrôle interne pour permettre à celui-ci d'assumer des fonctions de contrôle portant sur les aspects militaires des opérations de maintien de la paix, et décide également de ne pas approuver le montant prévu au titre des consultants pour s'assurer pendant six mois les services de trois experts qui est mentionné au paragraphe 70 du rapport du Comité consultatif⁹⁹ ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application et de l'incidence de cette décision dans ses propositions budgétaires relatives au compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

27. *Souscrit* à l'observation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 51 de son rapport⁹⁹ selon laquelle les termes « inspection » ou « inspecteur général » ne correspondent pas à l'utilisation prévue des fonds pour financer des services de consultants demandés au paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁹⁴ et ne devraient donc pas être employés ;

28. *Prie* le Secrétaire général de préciser le rapport existant entre les propositions formulées aux paragraphes 43 et 62 de son rapport⁹⁴, et décide de réexaminer cette question dans le contexte du projet de budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

29. *Décide* de ne pas approuver les ressources demandées au paragraphe 115 du rapport du Secrétaire général⁹⁴, et prie celui-ci de justifier de manière circonstanciée la création des postes en question dans les propositions budgétaires qu'il présentera pour le compte d'appui au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

¹⁰³ Voir A/57/723, tableau 1.

30. *Approuve* le montant du budget de formation de la Division militaire demandé par le Secrétaire général¹⁰⁴ ;

31. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas inclus dans son rapport une annexe faisant le point de la suite donnée aux recommandations pertinentes du Comité consultatif et d'autres organes de contrôle qu'elle a adoptées, comme elle l'avait demandé au paragraphe 17 de sa résolution 56/293 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁹³ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

33. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, d'un montant de 112 075 800 dollars des États-Unis, qui servira notamment à financer 702 postes existants et 41 nouveaux postes temporaires ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

Modalités de financement des dépenses imputées sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

34. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 seront financées comme suit :

a) Le montant de 8 532 250 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

b) Le montant de 517 100 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel relatives à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajouté aux crédits correspondant au montant visé à l'alinéa *a* ci-dessus ;

c) Le montant de 33 250 000 dollars représentant l'excédent, pour l'exercice clos le 30 juin 2002, du montant effectif du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport au montant autorisé, sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

d) Le solde de 70 293 550 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

e) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, soit 15 320 200 dollars, sera déduit du solde visé à l'alinéa *d* ci-dessus, qui sera réparti entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours.

RÉSOLUTION 57/319

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)¹⁰⁵

57/319. Possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 56/293 du 27 juin 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix¹⁰⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷ ;

2. *Décide* de reporter l'examen de la question à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-huitième session et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet tenant compte des vues exprimées, des questions soulevées et des renseignements demandés par les États Membres à sa cinquante-septième session, et incluant une simulation des options proposées.

RÉSOLUTION 57/320

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)¹⁰⁸

¹⁰⁴ A/57/732, sect. II.A.4 et par. 40 à 46.

¹⁰⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁰⁶ A/57/746.

¹⁰⁷ A/57/772, par. 20 à 28.

¹⁰⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

57/320. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996, relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/289 du 27 juin 2002,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique¹⁰⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁰,

Réaffirmant qu'il importe de tenir un inventaire exact des actifs,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien d'avoir mis des installations à la disposition de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁰⁹;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'étude approfondie des avantages qu'il y aurait à mettre sur pied à Brindisi une centrale d'achat pour toutes les missions de maintien de la paix, comme le recommande le Comité consultatif, une analyse de ceux que présenterait le transfert à Brindisi de tous les postes et autres ressources du Siège imputés sur le compte d'appui qui sont affectés à la Division de soutien logistique au Siège et de ceux relatifs aux services d'informatique et de télématique nécessaires aux missions de maintien de la paix;

5. *Réaffirme* qu'il est indispensable de mettre en place à titre prioritaire une norme efficace de gestion des stocks, en particulier dans le cas des opérations de maintien de la paix qui détiennent des stocks de valeur élevée;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹¹²;

¹⁰⁹ A/57/670 et Corr.1, A/57/671 et A/57/723.

¹¹⁰ A/57/772 et Add.9.

¹¹¹ Voir A/57/772/Add.9.

¹¹² A/57/671.

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

7. *Approuve* les prévisions de dépenses, d'un montant de 22 208 100 dollars des États-Unis, de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004;

Modalités de financement

8. *Décide* que le montant de 702 800 dollars représentant le solde inutilisé et les diverses recettes de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004;

9. *Décide également* que la somme de 13 000 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Décide en outre*, afin d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, de répartir le solde, soit 21 505 300 dollars, entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

11. *Décide* de déduire du solde mentionné au paragraphe 10 ci-dessus le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, soit 1 258 500 dollars à répartir entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

12. *Décide également* d'examiner à sa cinquante-huitième session la question du financement de la Base de soutien logistique.

RÉSOLUTION 57/321

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)¹¹³

57/321. Réexamen des montants à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des montants à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents¹¹⁴,

¹¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

¹¹⁴ A/57/774.

1. *Décide* de prier le Groupe de travail chargé d'établir les procédures de calcul des montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents d'examiner la méthode proposée dans le rapport du Secrétaire général¹¹⁴;

2. *Prie* le Groupe de travail de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

RÉSOLUTION 57/322

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)¹¹⁵

57/322. Rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne sur les politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix pour recruter le personnel civil international des missions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne sur les politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix pour recruter le personnel civil international des missions¹¹⁶,

1. *Prend note* du rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne¹¹⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à un audit complémentaire des politiques et procédures appliquées au recrutement du personnel civil international des missions, et de lui présenter pour examen un rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-huitième session.

RÉSOLUTION 57/323

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/656/Add.1, par. 34)¹¹⁷

57/323. Missions de maintien de la paix clôturées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant des informations actualisées sur la situation finan-

cière au 30 juin 2002 des missions de maintien de la paix clôturées¹¹⁸, et de ses rapports sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition¹¹⁹, de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola¹²⁰, de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹²¹, de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria¹²², de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda¹²³ et de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine¹²⁴, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général de reverser aux États Membres, d'ici au 30 juin 2003, 50 p. 100 du montant net au 30 juin 2002 des liquidités pouvant être portées à leur crédit, soit 84 446 000 dollars des États-Unis, conformément au barème ayant servi à déterminer les dernières contributions mises en recouvrement pour les missions;

3. *Décide* de reporter au 31 mars 2004 le reversement du montant de 84 446 000 dollars représentant les 50 p. 100 restants du montant net des liquidités à porter au crédit des États Membres, conformément au barème ayant servi à déterminer les dernières contributions mises en recouvrement pour les missions, en ce qui concerne les soldes des fonds de la Mission des Nations Unies en Haïti; du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador; de la Force de déploiement préventif des Nations Unies; de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile; de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola; de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda; de la Mission d'observation des Nations Unies au

¹¹⁸ A/57/789.

¹¹⁹ A/57/793.

¹²⁰ A/57/796.

¹²¹ A/57/792.

¹²² A/57/794.

¹²³ A/57/791.

¹²⁴ A/57/795.

¹²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission*, 52^e séance (A/C.5/57/SR.52), et rectificatif.

¹¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹⁶ A/56/202.

¹¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Tadjikistan; du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition; et de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, compte tenu de la situation financière générale de l'Organisation et du fait qu'un montant de 1,4 milliard de dollars de contributions mises en recouvrement au titre du maintien de la paix restait dû au 31 mars 2003;

4. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le passif et le solde du fonds du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala; de l'Opération des Nations Unies au Mozambique; de l'Opération des Nations Unies en Somalie II; de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile en Haïti; de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge; et de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, compte tenu du déficit de trésorerie de ces missions;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-huitième session, un rapport actualisé et des propositions en vue de régler la question des sommes dues aux États Membres au titre des missions de maintien de la paix clôturées qui ont un déficit net de trésorerie;

6. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la liquidation des actifs de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹²⁶, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda¹²⁷ et de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine¹²⁸;

7. *Approuve* le don au Gouvernement rwandais d'actifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ayant une valeur totale à l'inventaire de 12 581 000 dollars et une valeur résiduelle de 2 401 300 dollars;

8. *Approuve également* le don à l'unité médicale d'un État Membre d'actifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ayant une valeur totale à l'inventaire de 79 200 dollars et une valeur résiduelle de 53 400 dollars;

9. *Décide* d'examiner le rapport actualisé sur la situation des missions de maintien de la paix clôturées demandé au paragraphe 5 ci-dessus à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 57/324

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/837, par. 8)¹²⁹

57/324. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹³⁰ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³¹,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1451 (2002) du 17 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/294 du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 25,7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 2 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

¹²⁶ A/57/89.

¹²⁷ A/57/753.

¹²⁸ A/57/631.

¹²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹³⁰ A/57/668, A/57/688 et A/57/723.

¹³¹ A/57/772 et Add.7.

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Prend note* de l'observation figurant au paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³², souscrit aux autres observations et recommandations du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sans préjudice d'un examen ultérieur suivi d'une décision de la proposition relative à la création d'un poste de commandant adjoint de la Force, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

10. *Autorise* le Secrétaire général à pourvoir les trois postes d'agent local mentionnés au paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif¹³² pour une durée d'un an au plus et l'invite à renouveler sa demande, en l'accompagnant de toutes les justifications requises, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

11. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à nouveau, avec toutes les justifications requises, sa proposition relative au reclassement du poste de chef du Service admi-

nistratif dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

12. *Décide* de supprimer le poste vacant de chauffeur (Service mobile) du bureau du commandant de la Force ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

15. *Note avec satisfaction* que le paragraphe 10 de sa résolution 56/294 a été appliqué compte tenu des difficultés entraînées par le transfert du siège de la Force de Damas au camp Faouar ;

16. *Se félicite* que selon l'observation formulée par le Secrétaire général au paragraphe 17 de son rapport¹³³ toutes les questions en suspens ont été réglées de manière satisfaisante et, à cet égard, considère qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue entre le personnel et l'administration, en usant des mécanismes existant dans toutes les missions de maintien de la paix ;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le programme de modernisation respecte pleinement le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et celui de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹³⁴ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 41 812 200 dollars comprenant 40 009 200 dollars pour la Force, 1 380 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 422 400 dollars pour la Base de soutien logistique ;

¹³² Voir A/57/772/Add.7.

¹³³ Voir A/57/688.

¹³⁴ A/57/668.

Modalités de financement

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 41 812 200 dollars, à raison de 3 484 350 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹³⁵ ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 318 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 109 842 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 982 100 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 311 000 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 25 000 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 488 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 488 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que la somme de 200 800 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ».

RÉSOLUTION 57/325

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sur la recommandation de la Commission (A/57/829, par. 12)¹³⁶, par 135 voix contre 2, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

¹³⁵ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

¹³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteur le Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

57/325. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹³⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁸,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1461 (2003) du 30 janvier 2003,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/214 B du 27 juin 2002,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001 et 56/214 B,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 108,3 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser

l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A et 56/214 B ;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A et 56/214 B ;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

6. *Constate* que des indemnités ont été versées à des membres du personnel titulaires d'un contrat à durée déterminée sans autorisation claire ou détaillée d'un organe délibérant, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que cela ne se reproduise pas sans qu'elle ait au préalable expressément donné son autorisation ;

7. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sans préjudice d'un examen ultérieur suivi d'une décision de la proposition relative à la création d'un poste de commandant adjoint de la force ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

¹³⁷ A/57/662 et Corr.1, A/57/663 et A/57/723.

¹³⁸ A/57/772 et Add.6.

¹³⁹ Voir A/57/772/Add.6.

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A et le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer le montant de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question au cours de la reprise de sa cinquante-huitième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁴⁰ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 94 055 900 dollars comprenant 90 millions de dollars pour la Force, 3 105 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 950 200 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres le montant de 94 055 900 dollars, à raison de 7 837 992 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁴¹ ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera

déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 555 000 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts à raison de 379 583 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 3 799 100 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 699 700 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 56 200 dollars ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 20 861 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 20 861 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide en outre* que la somme de 398 800 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

¹⁴⁰ A/57/662 et Corr.1.

¹⁴¹ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 57/326

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/827, par. 7)¹⁴²

57/326. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹⁴³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁴,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, portant création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/295 du 27 juin 2002,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 105,2 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 7 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁴⁶ ;

¹⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴³ A/57/678, A/57/679 et Corr.1 et 2 et A/57/723.

¹⁴⁴ A/57/772 et Add.5.

¹⁴⁵ Voir A/57/772/Add.5.

¹⁴⁶ A/57/678.

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit de 329 737 100 dollars comprenant 315 518 200 dollars pour la Mission, 10 887 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 331 000 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

13. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 329 737 100 dollars, à raison de 27 478 092 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁴⁷ ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 354 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts à raison de 1 862 867 par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 19 704 400 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 453 100 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 196 900 dollars ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 63 626 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 63 626 000 dollars représentant le solde inutilisé

et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide en outre* que la somme de 506 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 57/327

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/832, par. 6)¹⁴⁸

57/327. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental¹⁴⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁰,

Rappelant la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le

¹⁴⁷ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

¹⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴⁹ A/57/666, A/57/689 et A/57/723.

¹⁵⁰ A/57/772 et Add.11.

mandat de l'Administration transitoire, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

Rappelant également sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/296 du 27 juin 2002,

Rappelant en outre la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, à compter du 20 mai 2002, pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1480 (2003) du 19 mai 2003, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 20 mai 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'appui des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 86,1 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 5 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'appui ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources supplémentaires visées au paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif servent à renforcer les capacités nationales dans le domaine judiciaire, en fonction des besoins du peuple timorais et conformément au mandat de la Mission d'appui ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁵² ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 193 337 100 dollars, comprenant 185 millions de dollars pour la Mission, 6 384 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 953 100 dollars pour la Base de soutien logistique ;

¹⁵¹ Voir A/57/772/Add.11.

¹⁵² A/57/666.

Modalités de financement

12. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'appui, de répartir entre les États Membres un montant de 193 337 100 dollars, à raison de 16 111 425 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁵³ ;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 568 200 en dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 630 683 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'appui, soit 6 014 400 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 438 300 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 115 500 dollars ;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 21 622 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui, la part de chacun dans le montant de 21 622 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide en outre* que la somme de 529 000 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, et

que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission d'appui sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* pour la Mission d'appui des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

RÉSOLUTION 57/328

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/828, par. 6)¹⁵⁴

57/328. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹⁵⁵ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1466 (2003) du 14 mars 2003,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/250 B du 27 juin 2002,

¹⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁵⁵ A/57/672, A/57/673 et A/57/723.

¹⁵⁶ A/57/772 et Add.8 et Add.8/Corr.1.

¹⁵³ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 30,3 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 environ du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-deux États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵⁷, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁵⁸ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 196 890 300 dollars comprenant 188,4 millions de dollars pour la Mission, 6 501 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 989 000 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

13. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 196 890 300 dollars à raison de 16 407 525 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁵⁹ ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties, en application du paragraphe 13 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le

¹⁵⁷ Voir A/57/772/Add.8 et Corr.1.

¹⁵⁸ A/57/672.

¹⁵⁹ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

montant de 5 482 300 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 456 858 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3,9 millions de dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 464 700 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 117 600 dollars ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 23 939 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 23 939 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide en outre* que la somme de 402 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant visé dans les paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à des opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

RÉSOLUTION 57/329

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/830, par. 6)¹⁶⁰

57/329. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola¹⁶¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶²,

1. *Autorise* le Secrétaire général à retenir un montant de 12 458 000 dollars des États-Unis sur le solde des crédits ouverts, dont le montant s'élève à 72 831 000 dollars, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola ».

RÉSOLUTION 57/330

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/833, par. 6)¹⁶³

57/330. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹⁶⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶⁵,

¹⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁶¹ A/57/796.

¹⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission, 52^e séance (A/C.5/57/SR.52)*, et rectificatif.

¹⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁶⁴ A/57/664 et Corr.1, A/57/665, A/57/723 et A/57/811.

¹⁶⁵ A/57/772, par. 6, et A/57/813.

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/297 du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction les importantes contributions volontaires apportées pour la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10,2 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 3 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-six États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à compter du 1^{er} novembre 1993 ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation ;

9. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 5 de son rapport¹⁶⁶, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

12. *Décide* de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁶⁷ et de la question de l'affectation du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, qui s'élèvent à 6 443 300 dollars, pendant la partie principale de sa cinquante-huitième session ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission d'observation¹⁶⁸ et de la note du Secré-

¹⁶⁶ A/57/813.

¹⁶⁷ A/57/665.

¹⁶⁸ A/57/664 et Corr. I

taire général sur le financement de la Mission d'observation¹⁶⁹ pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2003, des dépenses d'un montant ne dépassant pas 12 millions de dollars qui seront financées au moyen du solde cumulatif inscrit au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

16. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Demande* pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », la question subsidiaire intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».

RÉSOLUTION 57/331

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/834, par. 6)¹⁷⁰

57/331. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁷¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷²,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1485 (2003) du 30 mai 2003,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 56/298 du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 48,1 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 10 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

¹⁶⁹ A/57/811.

¹⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁷¹ A/57/674, A/57/675 et Corr.1 et A/57/723.

¹⁷² A/57/772 et Add.2.

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁷³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sans préjudice d'un examen ultérieur suivi d'une décision de la proposition relative à la création d'un poste de commandant adjoint de la force ;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses de personnel, à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁷⁴ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit de 43 401 000 dollars comprenant 41 529 500 dollars pour la Mission, 1 433 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 438 400 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

14. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 43 401 000 dollars, à raison de 3 616 750 dollars par mois, conformément

aux catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁷⁵ ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 389 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 282 483 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 041 000 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 322 900 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 25 900 dollars ;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 12 289 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 12 289 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide en outre* que la somme de 817 500 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

¹⁷³ Voir A/57/772/Add.2.

¹⁷⁴ A/57/674.

¹⁷⁵ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

21. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 57/332

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/838, par. 6)¹⁷⁶

57/332. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹⁷⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷⁸,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1486 (2003) du 11 juin 2003,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour l'exercice commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont la plus récente est la résolution 56/502 du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournis-

saient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre en date du 17 mai 1994¹⁷⁹,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20,2 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 9 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente et un États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

¹⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁷⁷ A/57/667, A/57/687 et Corr.1 et A/57/723.

¹⁷⁸ A/57/772 et Add.4 et Add.4/Corr.1.

¹⁷⁹ S/1994/647.

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁸⁰, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec un maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁸¹ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 45 772 600 dollars comprenant 43 798 800 dollars pour la Force, 1 511 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 462 400 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

13. *Note avec satisfaction* qu'un tiers du crédit net approuvé, équivalant à 14 567 500 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars par le Gouvernement grec ;

14. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 24 705 100 dollars, à raison de 2 058 758 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁸² ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de 2 070 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts à raison de 172 508 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 702 300 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 340 500 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 27 300 dollars ;

16. *Décide en outre* que, compte tenu du solde inutilisé et des recettes diverses d'un montant total de 5 381 600 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2002, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus, la part de chacun dans le solde inutilisé et les recettes diverses d'un montant de 2 747 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé et les recettes diverses d'un montant de 2 747 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide également* que la somme de 38 000 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant de 2 747 000 dollars visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

19. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2002, qu'un tiers du solde inutilisé et des recettes diverses de cet exercice, d'un montant de 1 781 200 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

20. *Décide*, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2002, qu'il sera reversé audit gouvernement sa part du solde inutilisé et des recettes diverses de cet exercice, d'un montant de 853 400 dollars ;

¹⁸⁰ Voir A/57/772/Add.4 et Corr.1.

¹⁸¹ A/57/667.

¹⁸² Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

21. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 57/333

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/835, par. 6)¹⁸³

57/333. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹⁸⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸⁵,

Rappelant la résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du 24 août 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie,

et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1462 (2003) du 30 janvier 2003,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 56/503 du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 16,4 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 9 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-deux États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation ;

3. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions admi-

¹⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

¹⁸⁴ A/57/676, A/57/677 et A/57/723.

¹⁸⁵ A/57/772 et Add.1.

nistratives et budgétaires dans son rapport¹⁸⁶, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en particulier pour ce qui est des transports aériens ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁸⁷ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 32 092 900 dollars comprenant 30 709 000 dollars pour la Mission d'observation, 1 059 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 324 200 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement

12. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation, de répartir entre les États Membres un montant de 32 092 900 dollars, à raison de 2 674 408 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004¹⁸⁸ ;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 218 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds

de péréquation des impôts à raison de 184 841 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 1 960 200 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 238 700 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 19 200 dollars ;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 687 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 2 687 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide en outre* que la somme de 137 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

¹⁸⁶ Voir A/57/772/Add.1.

¹⁸⁷ A/57/676.

¹⁸⁸ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 57/334

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/643/Add.1, par. 6)¹⁸⁹

57/334. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁹⁰, le rapport dans lequel il donne un aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁹¹, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1423 (2002) du 12 juillet 2002, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 1437 (2002) du 11 octobre 2002, dans laquelle le Conseil de sécurité a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 décembre 2002,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la décision 57/559 du 20 décembre 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 59 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

3. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁹³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁹⁰;

8. *Décide* qu'il sera porté au crédit de chacun des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission sa part du montant de 15 020 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

¹⁸⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁹⁰ A/57/684.

¹⁹¹ A/57/723.

¹⁹² A/57/772 et A/57/773.

¹⁹³ Voir A/57/773.

9. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 15 020 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide en outre* que la somme de 1 092 400 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».

RÉSOLUTION 57/335

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/57/831, par. 6)¹⁹⁴

57/335. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹⁹⁵ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹⁶,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant, respectivement, le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

Rappelant également la résolution 1445 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 2002, par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau concept des opérations et autorisé l'expansion de la Mission,

Rappelant en outre sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/252 C du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 211,9 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 17 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-six États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

¹⁹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁹⁵ A/57/682, A/57/683 et Add.1 et A/57/723.

¹⁹⁶ A/57/772 et Add.10.

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le contrat relatif à la prestation de services aéroportuaires à la Mission¹⁹⁷ et espère que le Comité des commissaires aux comptes continuera d'étudier cette question ;

9. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de ses résolutions 55/232 du 23 décembre 2000 et 55/247 du 12 avril 2001 ;

10. *Réaffirme également* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa décision 49/478 A du 31 mars 1995 ;

11. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui soumettre, durant la partie principale de sa cinquante-huitième session, un projet de budget révisé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, qui tiendra compte de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité¹⁹⁸ ;

12. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁹⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, étant entendu que le Secrétaire général devra disposer des ressources exigées par l'évolution de la situation sur le terrain, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en particulier pour ce qui est des transports aériens ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

¹⁹⁷ A/57/756.

¹⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission*, 52^e séance (A/C.5/57/SR.52), et rectificatif.

¹⁹⁹ Voir A/57/772/Add.10.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002²⁰⁰ ;

16. *Décide* de déduire le crédit d'un montant de 41 millions de dollars, qui avait été ouvert mais non réparti au cours de l'exercice clos le 30 juin 2001, du solde inutilisé de 61 173 000 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2002 ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

17. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit de 608 228 150 dollars comprenant 582 millions de dollars pour la Mission, 20 083 850 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 144 300 dollars pour la Base de soutien logistique, en attendant que le projet de budget révisé lui ait été présenté ;

Modalités de financement

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 608 228 150 dollars, à raison de 50 685 679 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004²⁰¹, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, et en attendant la présentation du projet de budget révisé ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 599 236 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts à raison de 1 216 603 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 710 736 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 525 200 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 363 300 dollars ;

²⁰⁰ A/57/682.

²⁰¹ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 43 158 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, ainsi qu'au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 43 158 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que le montant de 448 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes pro-

venant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduit des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

V. Décisions

Sommaire

*Numéros
des
décisions*

Titres

Pages

A. Élections et nominations

57/405.	Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	87
	Décision B.....	87
57/406.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	87
	Décision B.....	87
57/411.	Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	88
	Décision B.....	88
	Décision C.....	88
57/413.	Nomination de membres du Comité des conférences	88
	Décision B.....	88
57/414.	Élection de juges au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.....	89
	Décision A.....	89
	Décision B.....	89
	Décision C.....	90
57/415.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	90
57/416.	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection.....	90
57/417.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	91
57/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session	91
57/419.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session	91
57/420.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session.....	92

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

57/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	93
	Décision B.....	93
57/586.	Prix Nobel de la paix, 2001.....	93
57/587.	Renforcement du système des Nations Unies.....	93
57/591.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	93

V. Décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
57/592.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	94
57/593.	Accréditation des organisations intergouvernementales au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	94
57/594.	Accréditation des entités et organisations du secteur privé au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	94
57/595.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	94
57/596.	Question de Chypre	94
57/597.	Agression armée contre la République démocratique du Congo	94
57/598.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.....	95
57/599.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	95
 2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission		
57/556.	Décisions prises à l'égard de certains points de l'ordre du jour	96
	Décision B.....	96
57/588.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure	96
57/589.	Conditions de voyage par avion	98
57/590.	Passation par profits et pertes du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées.....	98

A. Élections et nominations

57/405. Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

B¹

À sa 84^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, l'Assemblée générale, sur la base de la candidature proposée par le Conseil économique et social² et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu le CANADA membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 1^{er} mai 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2005.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD***, ALLEMAGNE***, ARGENTINE***, ARMÉNIE***, BAHAMAS*, BÉNIN***, BOTSWANA*, BRÉSIL***, CANADA***, CHINE**, CUBA***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ÉTHIOPIE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GABON***, INDE***, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, JAPON**, MEXIQUE*, MONACO***, NICARAGUA***, NIGÉRIA**, PAKISTAN***, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SUISSE***, TUNISIE**, UKRAINE*** et URUGUAY**.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2003.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

57/406. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B³

À sa 80^e séance plénière, le 29 janvier 2003, l'Assemblée générale a nommé M. Jun Yamazaki membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 29 janvier 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2004, à la suite de la démission de M. Juichi Takahara⁴.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)*, M. Manlan Narcisse AHOUNOU (*Côte d'Ivoire*)*, M. Michiel W. H. CROM (*Pays-Bas*)**, M. Homero Luis HERNÁNDEZ (*République dominicaine*)***, M^{me} Nazareth A. INCERA (*Costa Rica*)**, M. Vladimir V. KUZNETSOV (*Fédération de Russie*)***, M. Felipe MABILANGAN (*Philippines*)*, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)*, M. Thomas MAZET (*Allemagne*)***, M^{me} Susan M. McLURG (*États-Unis d'Amérique*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*,

¹ En conséquence, la décision 57/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49 (A/57/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 57/405 A.

² Voir la décision 2003/201 B du Conseil économique et social, en date du 29 avril 2003; voir également A/57/428/Add.2.

³ En conséquence, la décision 57/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49 (A/57/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 57/406 A.

⁴ Voir A/57/101/Add.1/Rev.1.

M. Rajat SAHA (*Inde*)**, M^{me} SUN Minqin (*Chine*)**, M. Nicholas A. THORNE (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Jun YAMAZAKI (*Japon*)** et M. Mounir ZAHRAN (*Égypte*)***.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2003.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

57/411. Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

B⁵

À sa 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶, a nommé M. Md. Mustafizur Rahman membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour la période restant à courir du mandat de quatre ans de M. Riaz Hamidullah, prenant effet le 15 avril 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2004.

C

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M. Thomas Repasch membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour la période restant à courir du mandat de quatre ans de M^{me} Susan M. McLurg, prenant effet le 15 septembre 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2004.

En conséquence, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (*Japon*), M^{me} Valeria María GONZÁLEZ POSSE (*Argentine*), M. Andrei Vitalievitch KOVALENKO (*Fédération de Russie*), M. Gerhard KUNTZLE (*Allemagne*), M. Lovemore MAZEMO (*Zimbabwe*), M. Philip Richard Okanda OWADE (*Kenya*), M. Md. Mustafizur RAHMAN (*Bangladesh*) et M. Thomas REPASCH (*États-Unis d'Amérique*).

57/413. Nomination de membres du Comité des conférences

B⁸

À sa 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de la BOLIVIE en tant que membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 15 avril 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2005.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt et un États Membres suivants : ARGENTINE*, AUTRICHE**, BÉNIN*, BOLIVIE***, CONGO***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ÉTHIOPIE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FINLANDE*, FRANCE***, INDE***,

⁵ En conséquence, la décision 57/411, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49 (A/57/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 57/411 A.

⁶ A/57/610/Add.1, par. 4.

⁷ A/57/111/Add.2.

⁸ En conséquence, la décision 57/413, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49 (A/57/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 57/413 A.

JAMAÏQUE**, JAPON***, JORDANIE**, KIRGHIZISTAN*, LITUANIE*, NÉPAL**, PÉROU*, SIERRA LEONE*, TUNISIE** et ZAMBIE***.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2003.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

57/414. Élection de juges au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

A

À sa 80^e séance plénière, le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale, conformément à l'article 12 du statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, a élu les onze juges suivants pour siéger aux chambres de première instance du Tribunal pour un mandat de quatre ans, soit jusqu'au 24 mai 2007⁹ :

M. Mansoor AHMED (Pakistan)
M. Sergueï Alekseevitch EGOROV (Fédération de Russie)
M. Asoka de Zoysa GUNAWARDANA (Sri Lanka)
M. Mehmet GÜNEY (Turquie)
M. Erik MØSE (Norvège)
M^{me} Arlette RAMAROSON (Madagascar)
M. Jai Ram REDDY (Fidji)
M. William Hussein SEKULE (République-Unie de Tanzanie)
M^{me} Andrésia VAZ (Sénégal)
M^{me} Inés Mónica WEINBERG DE ROCA (Argentine)
M. Lloyd George WILLIAMS (Saint-Kitts-et-Nevis)

B

À sa 86^e séance plénière, le 22 mai 2003, l'Assemblée générale a décidé de faire siennes les recommandations du Secrétaire général¹⁰ approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1482 (2003) du 19 mai 2003¹¹, selon lesquelles : le juge Dolenc, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire *Cyangugu*, dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat ; le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur les affaires *Kajelijeli* et *Kamuhanda*, dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat ; nonobstant le paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal et à titre exceptionnel, le juge Ostrovsky, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire *Cyangugu*, dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat ; la juge Pillay, une fois remplacée comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire *Media*, dont elle avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat. L'Assemblée générale a également

⁹ Voir A/57/491, A/57/492 et Corr.1 et A/57/493.

¹⁰ Voir A/57/790-S/2003/431.

¹¹ A/57/814.

pris note de l'intention du Tribunal de mener à leur terme l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004 et les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et *Media* avant la fin de décembre 2003.

C

À sa 92^e séance plénière, le 25 juin 2003, l'Assemblée générale, conformément aux articles 12 et 12 ter du statut du Tribunal, a élu les dix-huit juges *ad litem* suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 25 juin 2003¹² :

M. Aydin Sefa AKAY (Turquie)
M^{me} Florence Rita ARREY (Cameroun)
M^{me} Solomy Balungi BOSSA (Ouganda)
M. Robert FREMR (République tchèque)
M^{me} Taghreed HIKMAT (Jordanie)
M^{me} Karin HÖKBORG (Suède)
M. Vagn JOENSEN (Danemark)
M. Gberdao Gustave KAM (Burkina Faso)
M. Tan Sri Dato'Hj. Mohd. Azmi Dato'Hj. KAMARUDDIN (Malaisie)
M^{me} Flavia LATTANZI (Italie)
M. Kenneth MACHIN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Joseph Edward Chiondo MASANCHE (République-Unie de Tanzanie)
M. Lee Gacuga MUTHOGA (Kenya)
M. Seon Ki PARK (République de Corée)
M. Mparany Mamy Richard RAJOHNSON (Madagascar)
M. Emile Francis SHORT (Ghana)
M. Albertus Henricus Joannes SWART (Pays-Bas)
M^{me} Aura Emérita GUERRA DE VILLALAZ (Panama)

57/415. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

À sa 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹³ de M. Mark MALLOCH BROWN en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour un mandat additionnel de quatre ans prenant effet le 1^{er} juillet 2003.

57/416. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

À sa 88^e séance plénière, le 6 juin 2003, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure à l'annexe de la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, a nommé M. Christopher Thomas membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 et venant à expiration le 31 décembre 2008¹⁴.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M^{me} Doris BERTRAND-MUCK (*Autriche*)***, M. Even Francisco FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)***, M. Ion GORITA (*Roumanie*)**, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)*, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)**, M. Louis-Dominique OUEDRAOGO (*Burkina Faso*)**, M. TANG Guangting

¹² Voir A/57/800, A/57/801 et Add.5 et A/57/802.

¹³ Voir A/57/110.

¹⁴ Voir A/57/112.

(Chine)***, M. Christopher THOMAS (Trinité-et-Tobago)****, M. Victor VISLYKH (Fédération de Russie)***, M^{me} Deborah WYNES (États-Unis d'Amérique)*** et M. Muhammad YUSSUF (République-Unie de Tanzanie)***.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

**** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

57/417. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

À sa 88^e séance plénière, le 6 juin 2003, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁵, a confirmé la prorogation du mandat de M. Rubens RICUPERO en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une période d'un an, allant du 15 septembre 2003 au 14 septembre 2004.

57/418. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session¹⁶

À sa 88^e séance plénière, le 6 juin 2003, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée¹⁷, a élu par acclamation M. Julian R. Hunte, Ministre des affaires extérieures, du commerce international et de l'aviation civile de Sainte-Lucie, Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session.

57/419. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session¹⁶

Le 6 juin 2003, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99¹⁸ et à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 89^e séance plénière, le 6 juin 2003, le Président par intérim de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée pour la cinquante-huitième session :

Première Commission : M. Jarmo SAREVA (Finlande)

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième Commission) : M. Enrique LOEDEL (Uruguay)

Deuxième Commission : M. Iftekhar Ahmed CHOWDHURY (Bangladesh)

Troisième Commission : M. Martin BELINGA-EBOUTOU (Cameroun)

Cinquième Commission : M. Hynek KMONICEK (République tchèque)

Sixième Commission : M. Lauro L. BAJA, Jr (Philippines)

¹⁵ Voir A/57/109.

¹⁶ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

¹⁷ Le texte de l'article 30, tel que modifié, figure dans la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

¹⁸ Le texte de l'alinéa *a* de l'article 99, tel qu'amendé, figure dans la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

57/420. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session¹⁶

À sa 89^e séance plénière, le 6 juin 2003, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978 et à l'article 30 de son règlement intérieur¹⁷, a élu par acclamation les représentants des vingt et un États Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session : CAP-VERT, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUINÉE ÉQUATORIALE, HAÏTI, HONDURAS, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LUXEMBOURG, MADAGASCAR, MALAWI, MAROC, MYANMAR, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SLOVÉNIE, TADJIKISTAN, TURKMÉNISTAN et YÉMEN.

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

57/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹⁹

À sa 80^e séance plénière, le 29 janvier 2003, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *a* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », afin de se prononcer rapidement sur la nomination d'un membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰.

À sa 82^e séance plénière, le 11 avril 2003, l'Assemblée générale, donnant suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport²¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session une question additionnelle intitulée « Crise mondiale de la sécurité routière » et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 91^e séance plénière, le 23 juin 2003, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 92 de l'ordre du jour, intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social », afin d'examiner le rapport du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social²².

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *j* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies » et est convenue de procéder immédiatement à son examen²³.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *i* du point 66 de

l'ordre du jour, intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » et est convenue de procéder immédiatement à son examen²⁴.

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *d* du point 86 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat » et est convenue de procéder immédiatement à son examen²⁵.

57/586. Prix Nobel de la paix, 2001

À sa 87^e séance plénière, le 29 mai 2003, l'Assemblée générale a décidé de faire don au Fonds du prix Nobel de la paix des Nations Unies de la part de la récompense accompagnant le prix Nobel de la paix décerné en 2001 à l'Organisation des Nations Unies²⁶.

57/587. Renforcement du système des Nations Unies

À sa 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, l'Assemblée générale, nonobstant la disposition prévue au paragraphe 37 de la résolution 57/300 du 20 décembre 2002, a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement – Examen intergouvernemental du plan à moyen terme et du budget-programme »²⁷, au titre de la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies ».

57/591. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 93^e séance plénière, le 3 juillet 2003, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures sur la question et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²⁸, établi conformément à la

¹⁹ En conséquence, la décision 57/503, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49 (A/57/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 57/503 A.

²⁰ Voir A/57/101/Add.1/Rev.1 ; voir également la décision 57/406 B.

²¹ A/57/250/Add.4.

²² A/57/48. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 48*.

²³ Voir A/57/111/Add.2 ; voir également la décision 57/411 C.

²⁴ Voir A/57/848 ; voir également la décision 57/592.

²⁵ Voir A/57/L.80 et A/57/L.82 ; voir également les décisions 57/593 et 57/594.

²⁶ Voir A/57/816.

²⁷ A/57/786.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 47* et rectificatif (A/57/47 et Corr.1).

résolution 48/26 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1993, et ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000²⁹, dans laquelle ils ont décidé, entre autres, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur ses travaux lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée ;

b) S'est félicitée des progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne l'examen des questions ayant trait aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, un accord provisoire étant intervenu sur un grand nombre de questions, mais, notant que des divergences de vues importantes continuaient d'exister sur d'autres questions, a prié instamment le Groupe de travail de poursuivre ses efforts lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée pour avancer dans l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

c) A décidé que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, devait être examinée lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée, et décidé également que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès réalisés de la quarante-huitième à la cinquante-septième session, ainsi que des vues qui seront exprimées pendant la cinquante-huitième session, et présenter un rapport à l'Assemblée avant la fin de la cinquante-huitième session, en y incluant toutes les recommandations adoptées.

57/592. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale, a pris note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire³⁰.

57/593. Accréditation des organisations intergouvernementales au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé d'accepter les demandes d'accréditation

des organisations intergouvernementales ci-après auprès du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui aura lieu à New York les 29 et 30 octobre 2003³¹ :

La Communauté économique eurasienne
Le Fonds latino-américain de réserve (FLAR)
L'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO)

57/594. Accréditation des entités et organisations du secteur privé au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé d'accepter les demandes d'accréditation des entités et organisations du secteur privé ci-après auprès du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui aura lieu à New York les 29 et 30 octobre 2003, et aux auditions qui le précèdent³² :

Financial Services Volunteer Corps (FSVC)
African Business Round Table (ABR)
Securities Industry Association (SIA)
Kleiman International Consultants, Inc.
Pateli Zambia, Ltd.
Dexia Crédit Local

57/595. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ».

57/596. Question de Chypre

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de Chypre » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-huitième session.

57/597. Agression armée contre la République démocratique du Congo

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale, à la demande de la République démocratique du Congo³³, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Agression armée contre la République démocratique du Congo » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-huitième session.

²⁹ Voir résolution 55/2.

³⁰ A/57/848.

³¹ A/57/L.80.

³² A/57/L.82.

³³ A/57/860.

57/598. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-huitième session.

57/599. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 94^e séance plénière, le 15 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de reporter la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-huitième session.

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

57/556. Décisions prises à l'égard de certains points de l'ordre du jour

B³⁴

À sa 83^e séance plénière, le 15 avril 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁵, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-septième session l'examen des points suivants de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

Points 111 et 118

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies ;

Gestion des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités³⁶ ;

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités³⁷ ;

Point 112

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion³⁸ ;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies »³⁹ ;

Note du Secrétaire général transmettant ses observations ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination au sujet du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies »⁴⁰ ;

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au rapport du Corps

commun d'inspection intitulé « Les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies »⁴¹ ;

Point 118

Gestion des ressources humaines

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁴² ;

Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection relatives au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁴³ ;

Point 122

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁴.

57/588. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

À sa 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁵, a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'examen des points suivants de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

Point 112

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

a) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶ ;

³⁴ En conséquence, la décision 57/556, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 49 (A/57/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 57/556 A.

³⁵ A/57/648/Add.1, par. 5.

³⁶ A/57/721.

³⁷ A/57/735.

³⁸ A/57/485.

³⁹ A/57/442.

⁴⁰ A/57/442/Add.1.

⁴¹ A/57/434, par. 5 et 6.

⁴² A/56/956.

⁴³ A/56/956/Add.1.

⁴⁴ A/57/488.

⁴⁵ A/57/648/Add.2, par. 5.

⁴⁶ A/C.5/57/35.

b) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et juges du Tribunal international pour le Rwanda⁴⁷ ;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies »³⁹ ;

d) Note du Secrétaire général transmettant ses observations ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination au sujet du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies »⁴⁰ ;

e) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies »⁴¹ ;

Point 118

Gestion des ressources humaines

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁴² ;

g) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection relatives au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁴³ ;

Point 126

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

h) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions⁴⁸ ;

i) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 et projet de

budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁴⁹ ;

j) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à simplifier les directives régissant les affectations temporaires de personnel à des missions de maintien de la paix⁵⁰ ;

k) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'établissement et de la gestion des taux de l'indemnité de subsistance (missions)⁵¹ ;

l) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Réforme du Service mobile des opérations de paix des Nations Unies »⁵² ;

m) Note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Réforme de la catégorie du Service mobile dans les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies »⁵³ ;

n) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les rapports du Corps commun d'inspection⁵⁴ ;

o) Rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix⁵⁵ ;

p) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix⁵⁶ et premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003⁵⁷ ;

q) Note du Secrétaire général transmettant une note du Bureau des services de contrôle interne sur l'état mis à jour de l'application des recommandations du Bureau concernant les activités de liquidation des missions à l'Organisation des Nations Unies⁵⁸ ;

r) Note du Secrétaire général transmettant une note du Bureau des services de contrôle interne rendant compte des résultats d'une étude de suivi de l'application des recomman-

⁴⁷ A/C.5/57/36.

⁴⁸ A/57/765.

⁴⁹ A/57/776.

⁵⁰ A/57/787.

⁵¹ A/56/648.

⁵² A/57/78.

⁵³ A/57/78/Add.1.

⁵⁴ A/57/434.

⁵⁵ A/55/697.

⁵⁶ A/55/874, par. 41 à 45.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 7 (A/56/7).

⁵⁸ A/56/896.

ditions du Bureau concernant les activités de liquidation des missions à l'Organisation des Nations Unies⁵⁹ ;

s) Note du Secrétaire général relative au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'achat de biens et de services au moyen de lettres d'attribution⁶⁰.

57/589. Conditions de voyage par avion

À sa 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶¹ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion⁶² et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³ ;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter son rapport sur les conditions de voyage par avion tous les deux ans.

57/590. Passation par profits et pertes du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées

À sa 90^e séance plénière, le 18 juin 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁴, ayant examiné la note du Secrétaire général sur la passation par profits et pertes du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶, a approuvé la demande formulée par le Secrétariat au paragraphe 4 de sa note⁶⁵.

⁵⁹ A/57/622.

⁶⁰ A/57/718.

⁶¹ A/57/649/Add.2, par. 17.

⁶² A/57/485.

⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission*, 39^e séance (A/C.5/57/SR.39), et rectificatif.

⁶⁴ A/57/656/Add.1, par. 35.

⁶⁵ A/57/788.

⁶⁶ A/57/772, par. 60, 74 et 75.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

La question additionnelle ci-après a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante-septième session et a été examinée directement en séance plénière¹ :

Crise mondiale de la sécurité routière (point 169).

Les questions ci-après, qui avaient été renvoyées aux Première, Deuxième et Cinquième Commissions, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la cinquante-septième session² :

1. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17) :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - j) Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;
2. Désarmement général et complet (point 66) :
 - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
3. Développement durable et coopération économique internationale (point 86) :
 - d) Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat ;
4. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 92).

¹ Voir A/57/252/Add.5 ; voir également décision 57/503 B à la section VI.B du présent volume.

² Voir A/57/252/Add.4, 6 et 7 ; voir également décision 57/503 B à la section VI.B du présent volume.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/4.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution C.....	117	83 ^e	15 avril 2003	31
57/228.	Procès des Khmers rouges				
	Résolution B.....	109, b	85 ^e	13 mai 2003	22
57/270.	Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social				
	Résolution B.....	92	91 ^e	23 juin 2003	2
57/278.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B.....	110	90 ^e	18 juin 2003	31
57/281.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités				
	Résolution B.....	111 et 118	90 ^e	18 juin 2003	32
57/283.	Plan des conférences				
	Résolution B.....	116	83 ^e	15 avril 2003	32
57/287.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne				
	Résolution C.....	122	83 ^e	15 avril 2003	37
57/290.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies				
	Résolution B.....	126	90 ^e	18 juin 2003	38
57/291.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone				
	Résolution B.....	134	90 ^e	18 juin 2003	40
57/301.	Modification de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale et date d'ouverture et durée du débat général	53	81 ^e	13 mars 2003	10
57/302.	La place des diamants dans le financement des conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits.....	27	83 ^e	15 avril 2003	11

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/303.	Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'ONU et la méthode fondée sur les résultats : mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire »	112	83 ^e	15 avril 2003	42
57/304.	Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications	112	83 ^e	15 avril 2003	42
57/305.	Gestion des ressources humaines.....	118	83 ^e	15 avril 2003	43
57/306.	Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest.....	122	83 ^e	15 avril 2003	50
57/307.	Administration de la justice au Secrétariat.....	123	83 ^e	15 avril 2003	51
57/308.	Débat plénier de haut niveau consacré à la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida).....	42	86 ^e	22 mai 2003	13
57/309.	Crise mondiale de la sécurité routière	169	86 ^e	22 mai 2003	13
57/310.	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	112	90 ^e	18 juin 2003	53
57/311.	Situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	112	90 ^e	18 juin 2003	54
57/312.	Centre du commerce international CNUCED/OMC : esquisse de projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005	112	90 ^e	18 juin 2003	54
57/313.	Étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	122	90 ^e	18 juin 2003	55
57/314.	Gestion du dispositif relatif au matériel appartenant aux contingents	126	90 ^e	18 juin 2003	55
57/315.	État d'avancement de la mise en place des stocks de matériel stratégique.....	126	90 ^e	18 juin 2003	56
57/316.	Indemnisations en cas de décès ou d'invalidité.....	126	90 ^e	18 juin 2003	56
57/317.	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix	126	90 ^e	18 juin 2003	57
57/318.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	126	90 ^e	18 juin 2003	57
57/319.	Possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix	126	90 ^e	18 juin 2003	60
57/320.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	126	90 ^e	18 juin 2003	60

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/321.	Réexamen des montants à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents.....	126	90 ^e	18 juin 2003	61
57/322.	Rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne sur les politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix pour recruter le personnel civil international des missions	126	90 ^e	18 juin 2003	62
57/323.	Missions de maintien de la paix clôturées	126	90 ^e	18 juin 2003	62
57/324.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.....	127, a	90 ^e	18 juin 2003	63
57/325.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	127, b	90 ^e	18 juin 2003	65
57/326.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	128	90 ^e	18 juin 2003	68
57/327.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	129	90 ^e	18 juin 2003	69
57/328.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	130	90 ^e	18 juin 2003	71
57/329.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	131	90 ^e	18 juin 2003	73
57/330.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.....	132, a	90 ^e	18 juin 2003	73
57/331.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	135	90 ^e	18 juin 2003	75
57/332.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	142	90 ^e	18 juin 2003	77
57/333.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	143	90 ^e	18 juin 2003	79
57/334.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.....	147	90 ^e	18 juin 2003	81
57/335.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	151	90 ^e	18 juin 2003	82
57/336.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	78	90 ^e	18 juin 2003	20
57/337.	Prévention des conflits armés.....	10	93 ^e	3 juillet 2003	14
57/338.	Condamnation de l'attentat commis contre le personnel et les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad	10	94 ^e	15 septembre 2003	18

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

Décisions					
<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/405.	Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	16	84 ^e	1 ^{er} mai 2003	87
57/406.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	17, a	80 ^e	29 janvier 2003	87
57/411.	Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision B	17, j	83 ^e	15 avril 2003	88
	Décision C	17, j	94 ^e	15 septembre 2003	88
57/413.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	17, g	83 ^e	15 avril 2003	88
57/414.	Élection de juges au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994				
	Décision A	18	80 ^e	31 janvier 2003	89
	Décision B	18	86 ^e	22 mai 2003	89
	Décision C	18	92 ^e	25 juin 2003	90
57/415.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	17, i	83 ^e	15 avril 2003	90
57/416.	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, f	88 ^e	6 juin 2003	90
57/417.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, h	88 ^e	6 juin 2003	91
57/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session.....	4	88 ^e	6 juin 2003	91
57/419.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session.....	5	89 ^e	6 juin 2003	91
57/420.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session.....	6	89 ^e	6 juin 2003	92

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
57/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	80 ^e 82 ^e 91 ^e 94 ^e	29 janvier 2003 11 avril 2003 23 juin 2003 15 septembre 2003	93
57/556.	Décisions prises à l'égard de certains points de l'ordre du jour				
	Décision B	111	83 ^e	15 avril 2003	96
57/586.	Prix Nobel de la paix, 2001	10	87 ^e	29 mai 2003	93
57/587.	Renforcement du système des Nations Unies	52	90 ^e	18 juin 2003	93
57/588.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure	111	90 ^e	18 juin 2003	96
57/589.	Conditions de voyage par avion.....	112	90 ^e	18 juin 2003	98
57/590.	Passation par profits et pertes du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées.....	126	90 ^e	18 juin 2003	98
57/591.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	40	93 ^e	3 juillet 2003	93
57/592.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	66, <i>i</i>	94 ^e	15 septembre 2003	94
57/593.	Accréditation des organisations intergouvernementales au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement.....	86, <i>d</i>	94 ^e	15 septembre 2003	94
57/594.	Accréditation des entités et organisations du secteur privé au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement.....	86, <i>d</i>	94 ^e	15 septembre 2003	94
57/595.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	53	94 ^e	15 septembre 2003	94
57/596.	Question de Chypre.....	54	94 ^e	15 septembre 2003	94
57/597.	Agression armée contre la République démocratique du Congo	55	94 ^e	15 septembre 2003	94
57/598.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	114	94 ^e	15 septembre 2003	95
57/599.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	133	94 ^e	15 septembre 2003	95

